



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 août 2024

Composition de l'assemblée :

VANDERLICK – Bourgmestre Président

BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ, VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,

BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS (entre en séance au point 5), MABILLE,
PELLITTERI, BALLANT, MAZZARELLA, SOUDANT, VANESPEN, GABRIELLI, DE
FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD, MICHAUX, DEVAUX, TISSIER,
NICAISE, DEBOES, ROMANO, ZABBARA, SCHEMBRE, MARTIN, PEERSMAN –
Conseillers,

LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal que :

1) la délibération du Collège communal du 17/05/2024 relative au déménagement de l'académie de dessin et des arts décoratifs n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2) la délibération du Conseil communal du 27/05/2024 relative à l'abrogation de la délibération du Conseil communal du 21/10/2019 arrêtant, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement relatif à la redevance sur les concessions et d'adopter, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur les concessions est approuvée.

3) la délibération du 27/05/2024 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant est approuvée.

4) la délibération du 27/05/2024 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant est approuvée.

5) la délibération du Collège communal du 07/06/2024 relative au remplacement complet du matériel électrique de la cabine haute tension et remplacement du transformateur - site Boubier n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

6) la délibération du Collège communal du 21/06/2024 relative au Marché d'emprunts 2024 - financement des dossiers repris au service Extraordinaire n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7) la délibération du Conseil communal du 24/06/2024 relative à la taxe communale sur la demande de changement de nom pour les exercices 2024-2025 est approuvée.

8) la délibération du Conseil communal du 24/06/2024 relative à la redevance communale sur la mise à disposition des salles communales et des locaux scolaires - exercices 2024 et 2025 - est approuvée.

9) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 11 juillet 2024, la caisse communale présente, au 25 juin 2024, un avoir justifié de 34.912.916,88€.

10) les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 de la Ville de Châtelet votées en séance du Conseil communal en date du 24/06/2024 sont réformées.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 24.06.2024.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24.06.2024 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. Matières personnalisables - Budgets Participatifs - Mise à disposition de panneaux de sensibilisation aux P.M.R. - Convention de commodat - Magasins Intermarché - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891 ;

Motivation en fait

Dans le cadre des Budgets Participatifs et à la demande du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée et des Aînés (C.C.C.P.H.A.) des "panneaux de sensibilisation aux P.M.R ont été achetés afin de sensibiliser la population aux emplacements pour les personnes handicapées au sein de l'entité de Châtelet et notamment sur le parking des " Magasins Intermarché, à Châtelet et à Châtelineau. "

C'est ces derniers, par le biais de Monsieur x, x des Magasins Intermarché, à Châtelet et à Châtelineau qui gèrera l'utilisation des panneaux.

Il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention déterminant les modalités de ce prêt.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de prêt des panneaux de sensibilisation aux P.M.R. aux

Magasins Intermarché, à Châtelet (numéro d'entreprise 1001 279 926), établi à la rue de la Station, 55 - 6200 CHATELET et à Châtelineau. " (numéro d'entreprise 1000.499.570), établi à la rue Jules des Essarts, 2 - 6200 CHATELET (Châtelineau) rédigée comme suit :

Convention de commodat

Entre les soussignés :

Administration communale de Châtelet sise rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet (BCE n°0206.628.707), représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Christophe LANNOIS, Directeur général,

Dénommée dans la convention, le prêteur

Et

Les magasins Intermarché Châtelet, (BCE n°1001.279.926) / unité d'établissement (numéro de l'unité d'établissement 2.350.871.709), situé rue de la Station, 55, 260 à 6200 CHATELET et Châteleineau (BCE n°1000.499.570) / unité d'établissement (numéro de l'unité d'établissement 2.350.076.111), situé rue Jules des Essarts, 2, à 6200 CHATELET (Châteleineau); L'utilisation des panneaux sera gérée par Monsieur x.

Dénommé dans la convention, l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

Le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code civil, à l'emprunteur qui accepte les biens suivants :

- 1 x Panneau G2000 - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu - Lettrage blanc « **Le manque de respect n'est pas un handicap** » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs
- 2 x Collier G2000 Ø76mm alu - avec visserie (montée)
- 4 x Panneau alu plat - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu – « **Si tu veux ma place, prends mon handicap** » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs
- 4 x Panneau alu plat - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu - Lettrage blanc « **Le manque de respect n'est pas un handicap** » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs

Article 2 : Convention à titre gratuit

Le prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend cours le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Objet	Quantité	Prix unitaire	Prix total htva
Panneau G2000 - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu - Lettrage blanc « Le manque de respect n'est pas un handicap » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs	1	19,70 €	19,70 €
Collier G2000 Ø76mm alu - avec visserie (montée)	2	1,73 €	3,46 €
Panneau alu plat - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu – « Si tu veux ma place, prends mon handicap » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs	4	11,70 €	46,80 €
Panneau alu plat - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu - Lettrage blanc « Le manque de respect n'est pas un handicap » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs	4	11,70 €	46,80 €

Le matériel est mis à disposition de l'emprunteur à compter du jour de la signature de la convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer.

Article 5 : Droits et obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière responsable, en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation du matériel prêté.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille.

En cas de dégradations ou de vol, l'emprunteur préviendra le prêteur dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse intervenir le plus rapidement possible.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial hormis les marques d'usure dues à l'usage normal de celui-ci.

Le matériel emprunté devra être restitué en main propre au prêteur.

Article 6 : Propriété

Le prêteur demeure propriétaire du matériel prêté. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de sous-louer le matériel mis à disposition par le prêteur. Toute cession de matériel à un tiers est également strictement interdite.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommage quelconque résultant de l'utilisation du matériel emprunté.

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans l'utilisation du bien est entièrement à charge de l'emprunteur.

Article 8 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige relatif à l'application ou à l'exécution du contrat est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 2. De transmettre la présente décision ainsi que la convention aux magasins Intermarché à Bouffioulx et à Châtelineau pour information et signature et au service des Assurances pour toute suite utile.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

4. Administration générale - Protocole de collaboration avec l'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé - Approbation - Décision à prendre

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-40 §1;

La loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28 §1er, 4° d);

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 10/06/2024 et ce dernier a remis un avis positif le jour même.

Depuis le 30 juin 2017, certaines tâches des huissiers sont exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics (cf. l'art. 28, par. 1er, 4°, de la loi du 17.6.2016 et l'avis de la Commission fédérale des marchés publics), notamment dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire (C. J., art. 519, par. 1er, 1°).

Au niveau communal, le recouvrement des taxes est donc concerné par cette exception et le recouvrement des créances non fiscales pourra également en faire partie, dès lors que conformément à l'article L1124-40, par. 1er, 1° du CDLD, les communes peuvent pour celles-là également (mais à certaines conditions) se donner un titre exécutoire, permettant le recouvrement forcé (impliquant notamment la signification d'un exploit d'huissier).

Aucun marché public ne doit donc être poursuivi en la matière.

Dès lors, que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal autorise le Directeur financier à collaborer avec l'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé, en plus de la SPRL Altérius (Formica - Vausort) et de l'Étude de l'Huissier de justice Romain (reprise depuis lors par Intermédiance), avec laquelle la Ville travaille actuellement.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le Protocole de collaboration avec l'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé afin d'assurer le recouvrement des créances de la Ville, celui-ci correspondant aux besoins de la Ville.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en sa séance publique

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le Protocole de collaboration avec l'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé afin d'assurer le recouvrement des créances de la Ville, libellée comme suit :

PROTOCOLE DE COLLABORATION

ENTRE :

La Ville de CHATELET, dont les bureaux sont établis à 6200 CHATELET, rue Gendebien, n°55, représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du, objet n°.....;

Ci-après dénommée «la Ville »

ET :

L'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé (BCE 0842.083.526), représentée par Maître x, dont les bureaux sont établis boulevard Alfred de Fontaine 4, boîte 3.2 à 6000 Charleroi;

Ci-après dénommé « l'Huissier »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent protocole de collaboration a été approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet réuni en date 19 août 2024.

Il décrit la procédure de recouvrement qui sera mise en œuvre par l'Etude d'Huissier de justice Gille Fossé, les services mis à disposition de la Ville et des redevables ainsi que l'outil informatique utilisé.

1. Méthodologie de mise en œuvre pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la Ville de CHÂTELET

L'Etude d'Huissier de Justice Gille Fossé s'engage à mettre en œuvre la méthodologie de travail suivante, avec pour objectif d'optimiser le recouvrement et de réduire au maximum les frais facturés à charge de la Commune.

- Uniformité et suivi du recouvrement grâce à une méthode adaptée aux contentieux des pouvoirs locaux, avec l'huissier de justice « sur le terrain » supervisant les dossiers et un gestionnaire expérimenté spécifiquement désigné pour la Ville de CHÂTELET.
- Présence sur le terrain = approche humaine du recouvrement = prise directe des plans de paiement = gain de temps et récupération plus rapide.
- Expérience et connaissance du contentieux = rapidité = moins de frais.
- L'Etude garanti en outre le versement régulier (minimum 1 X par semaine ou plus à votre demande) des disponibles à partir du compte tiers qui vous est exclusivement consacré.
- Distinction entre les débiteurs insolvable, en RCD, sous administrations provisoires, radiés d'office, décédés, codébiteurs : analyse et contrôle de la solvabilité des débiteurs en cernant rapidement et précisément les actions à entreprendre pour récupérer les montants impayés grâce à l'envoi au minimum de deux rappels sans frais tant au médiateur/administrateur qu'au médié.
- Relation avec CPAS et services sociaux : réactivité lorsqu'un service social (médiation) sollicite un plan de paiement ou un report : exigence d'un plan budgétaire actif/passif détaillé avant d'octroyer ledit plan.
- Envoi de rappels automatiques mail + SMS mais aussi adaptation au profil du débiteur en privilégiant le contact par téléphone ou sur place (aussi en soirée).
- Utilisation cession volontaire et/ou document permettant un ordre bancaire. Versement d'un montant défini = éviter saisie-arrêt exécution et répartition + garantie de recevoir le paiement du débiteur chaque mois : pas de perte de temps, d'énergie et possibilité de cibler le recouvrement de manière sociale.
- Usage de l'article 1524 du Code judiciaire : saisie commune (économie de procédure et moins de frais). Usage de l'article 1543bis du Code judiciaire : possibilité de se reporter sur saisie pratiquée par contributions. Usage de l'article 1627 du Code judiciaire : déclaration de la créance de la Ville à un Huissier chargé d'une répartition

2. L'accueil mis en place vis-à-vis de la Ville et des débiteurs

. Vis-à-vis de la Ville

- L'étude est accessible sans interruption via une ligne directe (sans déviation) qui sera dédiée à la Ville à tout moment de la journée.
- Un même et seul employé sera chargé de la gestion du contentieux de la Ville de Châtelet, tandis que l'Huissier de justice Gilles Fossé veillera à faire preuve de la plus grande disponibilité matériellement possible

(notamment dans le cadre de réunions présentiels ou virtuelles ou en matière de conseils juridiques et de suivi des évolutions législatives).

- L'Étude favorisera le déplacement aux bureaux de la Ville : telle prise ou remise de documents.
- Accès à la plateforme DIOWEB 24H/24 – 7J/7 + système de messagerie interne pour la communication entre la Ville et l'Étude. L'étude offrira également une assistance technique.
- Implémentation de manière informatisée des nouveaux dossiers et mise en place d'une gestion automatisée d'agenda et de stade.
- L'étude dispose d'un réseau de qualité d'huissiers de justice décentralisés en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre dont les contacts sont facilités grâce au bilinguisme de Madame x.
- Attention toute particulière portée au respect des délais pour signifier, exécuter et verser les disponibles.
- Afin d'être en adéquation avec le nouvel article 519 §4 du Code Judiciaire, l'Huissier de justice Gilles Fossé a suivi et passé avec succès les épreuves évaluatives de la formation en médiation civile et commerciale.

• Vis-à-vis des redevables débiteurs

- L'étude est située à 6000 Charleroi, Boulevard Alfred de Fontaine 4 bte 3.2 et est accessible au guichet du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30 et par téléphone au x entre 07h30 et 17h30.
- L'étude sera en outre accessible 2 heures supplémentaires en soirée pendant un mois après la signification des commandements de payer.
- L'accès à l'étude est facilité par des places de parking et est facilement accessible en transports en commun (métro, bus et train).
- Chaque redevable fera l'objet d'un accueil personnalisé, sur ou sans rendez-vous, et recevra à première demande et, sans frais, les conseils juridiques et sociaux qu'il souhaite obtenir.
- Plan de paiement accordé directement (sur place - téléphone – mail- SMS – WhatsApp) par l'Huissier de justice ou l'employé dédié sans plateforme informatisée.
- Attribution automatique d'un code d'accès pour le redevable pour qu'il puisse prendre connaissance de son dossier en ligne.
- Des terminaux de paiement fixe et mobile sont disponibles à l'étude. Les paiements en espèce sont aussi acceptés dans la limite légale. Un distributeur de billets est situé au pied de l'immeuble de l'étude.
- Le traitement des données personnelles des redevables se fait dans le respect de la législation du RGPD.

3. Fonctionnalités du logiciel permettant le traitement des dossiers en ligne

L'Étude utilise le logiciel DIOGENE de la société ICARE-SOFT (les fonctionnalités du logiciel sont détaillées dans l'annexe au présent protocole).

L'ensemble du personnel a suivi des formations afin d'exploiter au maximum les différentes fonctionnalités du logiciel et est à disposition de la Ville pour toute assistance technique.

Note explicative décrivant le traitement des dossiers entre le Pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire :

- La Ville de Châtelet adresse par mail un fichier Excel reprenant l'ensemble des nouveaux dossiers.
- Ce fichier sera automatiquement intégré dans le système informatique de l'Étude par la société ICARE-SOFT qui créera les fiches comptables afin d'éviter toute erreur d'encodage. Un mail sera adressé au service Finances pour prévenir de l'implémentation des dossiers.

- Tous les actes de procédure, courriers et consultations diverses sont scannés dans le dossier.
- Dans la mesure où le client a accès aux fiches, il lui est loisible de consulter à tout moment (24h/24 – 7j/7) l'état d'avancement.

Les principaux avantages de cet accès online sont les suivants :

- Accès à la fiche comptable (état de l'évolution du recouvrement en ligne) ;
- Accès et conservation de tous les documents scannés et référencés (courriers entrants et sortants, exploits d'huissier, titres exécutoires, tous les échanges de mails, preuves de paiement) pour une période illimitée.
- Le logiciel dispose également d'un système de messagerie interne instantanée plus rapide et intuitif que les mails. L'historique de ces échanges peut être consulté à tout moment par la Ville.
- Il est également possible d'effectuer des recherches selon différents critères dont des statistiques.
- L'Etude propose également un système qui permet au redevable d'avoir accès à son dossier en ligne via un login et un mot de passe générés par le logiciel DIOGENE.
- Possibilité de fournir des rapports relatifs aux dossiers en cours, soldés, insolubles, statistiques.

Annexe : fonctionnalités du logiciel Diogène

DIOGENE :

- Création automatique (et non limitée) de dossiers à partir de fichiers informatiques dont le format est prédéterminé par le client et via le mode d'envoi choisi par le client.
- Croisement des données reçues du client avec celles préexistantes à l'étude, dès la création des dossiers.
- Ajouter des nouvelles créances dans des dossiers déjà existants et toujours en cours (si tel est le souhait du client et pour autant que ce processus réponde au prescrit légal) pour identifier (par leur numéro national ou leur BCE par exemple) les « nouveaux » débiteurs et les fusionner avec des débiteurs éventuellement déjà connus de l'étude.
- Pour permettre de pré-analyser la solvabilité de chacun et en cas d'insolvabilité notoire (règlement collectif de dette, faillite etc.) prendre une action (préalablement) convenue avec le client (clôture anticipée du dossier par exemple) dans le but d'éviter des frais inutiles.
- Si nécessaire (et/ou requis par le client), interrogation en lot du registre national et/ou GRAYDON/INFOBASE/EURODB/COMPANYWEB (...) pour récupérer les changements d'adresse et éventuellement prendre une action (préalablement) convenue avec le client concernant les « sans domicile connu » et autres « radiés », « réorganisations judiciaires », « faillites », ...
- Si nécessaire (et/ou requis par le client), interrogation en lot du fichier central des avis de saisies pour mieux identifier les insolubles « récents ».
- Gestion des références structurées pour imputer les paiements débiteurs perçus par l'étude, en automatique et dans les bons dossiers ! des références structurées qui sont uniques par dossier et qui sont rappelées dans chacun des documents à destination du débiteur, courrier et/ou exploit.
- Transfert automatisé des disponibles suivant les instructions du client (périodicité, minimum à verser, type de communication à reprendre sur les virements...).
- Traitement événementiel du parcours des dossiers (plan d'apurement non respecté, aucun paiement après mise en demeure, aucune suite du débiteur après commandement, dossiers en stade saisie etc.).

DIOWEB/Ville :

Il s'agit d'un module complémentaire indispensable et bien connu des services communaux depuis plusieurs années (manuel d'utilisation déjà fourni antérieurement et disponible sur demande).

DIOWEB/REDEVABLES :

Version adaptée aux redevables.

Un site web, lui aussi accessible par tous navigateurs, est destiné spécifiquement aux redevables.

Un site web où ils peuvent consulter leurs décomptes, en détail le cas échéant, et où plusieurs possibilités leur sont offertes, et notamment de payer « en ligne » ou de demander un plan d'apurement.

L'adresse de ce site ainsi que les noms d'utilisateur et mot de passe sont communiqués aux débiteurs dans tout courrier et/ou exploit leur destiné.

Fait à Châtelet, le

En deux exemplaires signés par les parties.

Article 2. D'autoriser la Direction financière à collaborer avec l'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé sur base du Protocole de collaboration.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'étude d'Huissier de justice Gilles Fossé et, pour information, à la Direction financière.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

5. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE FISCAUX ET FINANCIERS - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHATELET ET LA SOCIETE ETHIAS - AVENANT N° 7 ET LETTRE AVENANT DU 30/04/2024 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise notamment que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

La délibération du 19/10/1992, objet n°105, décidant d'adopter la convention relative à la gestion du fonds des pensions communales entre la Ville de Châtelet et la SMAP; Ladélibération du 09/02/1998, objet n°24, décidant d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre la Ville de Châtelet et la SMAP, avec effets au 01/01/1998;

La délibération du 13/11/2000, objet n°4, décidant d'approuver l'avenant n°2 à la convention entre la Ville de Châtelet et la SMAP, avec effets au 01/01/2000;

La délibération du 22/11/2004, objet n°13, décidant d'approuver l'avenant n°3 à la convention entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effets au 01/12/2004;
La délibération du 12/02/2007, objet n°1 décidant d'une part de modifier l'article n°1 de sa délibération du 22/11/2004, objet n° 13, à savoir : "D'approuver l'avenant n° 3 à la convention entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effets au 01/01/2004" et d'autre part, d'approuver l'avenant n° 4 à la convention entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effets au 01/01/2004";
La délibération du 14/11/2011, objet n°3, décidant d'approuver l'avenant n°5 à la convention entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effets au 01/01/2009;
La délibération du Collège communal du 14/09/2012, relevé n°4117, décidant de prendre une décision de principe quand au mode de gestion financière choisi à l'avenant 2012 à la convention d'assurance du 1er pilier en faveur des statutaires, à savoir : "Global 21 Fund";
La délibération du 24/10/2016, objet n°17, décidant d'approuver l'avenant n°6 à la convention d'assurance pensions entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effet au 01/01/2012.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 25/07/2024 et ce dernier a remis un avis positif le 08/08/2024.

Les modifications apportées par l'avenant n°7, avec effet au 01/01/2023 sont les suivantes :

- Scindement définitif de la convention unique en 2 conventions 550 et 551.
- Actualisation des 2 conventions:
 - L'assurance pension n°550 souscrite par la Ville de Châtelet pour les pensions résiduelles du personnel statutaire contient :
 - annexes administrative et actuarielle
Modification au 1er janvier 2023: la répartition des réserves du compartiment long terme entre les différents types de gestion s'établit comme suit : les réserves long terme font intégralement l'objet d'une gestion en branche 21 liée au fonds à actifs dédiés « EthiasGlobal 21 » visé dans le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds joint en annexe.
 - annexes des contrats de rentes.
 - L'assurance pension n°551 souscrite par la Ville de Châtelet au bénéfice de ses mandataires locaux contient :
 - annexes administrative et actuarielle
Modification au 1er janvier 2023: les réserves long terme font intégralement l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés.
Modification au 1er janvier 2024: les parties conviennent de transférer 100% des réserves long terme actuellement gérées dans une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés vers le fonds cantonné « Ethias Global 21 » avec l'adoption du taux flottant pour le long terme et du taux de 0,00% pour le court terme.

La modification apportée par la lettre avenant du 30/04/2024 à la convention d'assurance de pensions n°550, avec effet au 01/01/2024 est la suivante :

- Rendement du compartiment « long terme » : Au 1er janvier 2024, ce taux d'intérêt technique garanti est de 1,50% fixe (auparavant taux flottant).

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°7 à la convention d'assurance pensions entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effet au 01/01/2023, ainsi rédigé :

"Avenant n° 7

A LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE PENSIONS DE LA VILLE DE CHATELET (N°550-551)

ENTRE :

- d'une part, La Ville de Châtelet, BCE n° 0206.628.707, représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK et son Directeur Général, Monsieur Christophe LANNOIS, Rue Gendebien, 55 à 6200 CHATELET, ci-après désignée par l'expression « le preneur » ;

ET :

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n°0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège
TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ».

PRÉAMBULE :

Le 1er janvier 1993, une convention de Gestion du fonds de pension est entrée en vigueur entre la Ville de Châtelet et Ethias, en vue d'assurer le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues aux membres du personnel nommé à titre définitif et aux mandataires locaux du preneur et du CPAS de Châtelet, et/ou à leurs ayants droit. Cette convention est connue sous le numéro de gestion 550-551.

Au vu des nombreuses modifications apportées au règlement de l'assurance pensions, les parties se sont entendues pour gérer désormais de manière séparée le volet « assurance pensions des statutaires » (550) et le volet « assurance pensions des mandataires » (551) au sein de deux assurances de pensions distinctes ; ceci afin de faciliter la lisibilité et la compréhension des règlements et d'assurer la sécurité juridique des opérations d'assurance.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

A partir du 1er janvier 2023, l'ancienne convention de gestion du fonds de pensions est annulée et remplacée par les nouveaux textes repris en annexe, intitulé « Convention d'assurance pensions du 1er pilier » portant le n° 550, en ce qui concerne les membres du personnel nommé à titre définitif, et « Convention d'assurance pensions du 1er pilier » portant le n° 551, en ce qui concerne les mandataires locaux.

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1er janvier 2023. Il sera annexé au règlement qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait à Liège, le _____, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,

Pour le preneur,
(Mentionner le nom, la qualité ou la
fonction des signataires)

Article 2. De prendre acte de la lettre-avenant du 30/04/2024 à la convention d'assurance pensions n°550 entre la Ville de Châtelet et la société Ethias, avec effet au 01/01/2024 mentionnant que les réserves du compartiment « long terme » bénéficient du taux d'intérêt technique garanti de 1,50%.

Article 3. De transmettre la présente délibération, pour dispositions, à la société ETHIAS et pour information au service de la Comptabilité.

6. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTES BUDGETAIRES, DE RESULTATS ET BILAN 2023- DECISION A PRENDRE.

Monsieur Biron ne participe pas au vote.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

La loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, son article 112 ter;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 07/08/2024 et celui-ci a remis en date du 08/08/2024 un avis positif avec remarques libellé comme suit :

"Le compte 2023 du CPAS peut être approuvé.

Le résultat à l'exercice propre est trompeur car il n'intègre pas le montant des cotisations de responsabilisation (qui est repris aux exercices antérieurs).

Concernant les cotisations de responsabilisation, on soulignera qu'en 2023 le CPAS a largement sur-cotisé auprès de l'ONSS.

Un remboursement conséquent (compris entre 800.000 et 1.000.000€) devrait intervenir d'ici la fin d'année. A partir de 2024, il semble que l'estimation des cotisations à verser à l'ONSS est plus conforme à la réalité. Ces cotisations constituent toujours un réel problème puisque celles-ci vont continuer à augmenter (de +/- 200.000€/an) d'ici 2029.

Des efforts de gestion doivent donc être entrepris au risque de mettre en grande difficulté à la fois le CPAS et la Ville."

La décision du Conseil de l'Action sociale du 08 juillet 2024 été reçue par la Ville le 24/07/2024. Les pièces justificatives ont été reconnues complètes le jour même par la Ville de Châtelet.

Le délai de tutelle d'approbation des comptes (qui est de 40 jours) est dès lors respecté.

Par conséquent, il est opportun que le Conseil communal puisse se prononcer sur les comptes 2023 présentés par le CPAS.

La décision du Conseil de l'Action sociale du 08 juillet 2024 était la suivante :

4ème objet : C.P.A.S. - Gestion financière - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - Délibération à prendre

Et portait sur les montants repris ci-dessous:

<u>Compte 2023</u>	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Résultat budgétaire	0,00 €	4.297,95 €
Engagements à reporter	423.154,36 €	96.903,65 €

Résultat comptable	423.154,36 €	101.201,60 €

Le rapport de la Direction financière est annexé.

La décision prise par le Conseil de l'Action sociale est conforme à la loi et peut, en conséquence, être approuvée.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. : D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 08 juillet 2024 qui porte sur *"4ème objet : C.P.A.S. - Gestion financière - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - Délibération à prendre"*.

Article 2 : D'inviter le CPAS à respecter, à l'avenir, le délai légal d'arrêt et de présentation des comptes.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

Voies de recours

Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal.

Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BOGAERT demande s'il y a une demande de nouveaux besoins sur Châtelet. Il estime que c'est important d'avoir un bilan financier ainsi qu'un bilan sur les besoins futurs.

M. BIRON répond qu'il y a une augmentation de demandes au niveau de l'aide sociale puisqu'il constate une augmentation de 11% de demandes par rapport à l'exercice 2022. Celle-ci s'explique partiellement par les index successifs.

M. BIRON souligne également que de plus en plus de personnes sont éloignées de l'emploi.

M. BOGAERT interroge M. BIRON sur l'augmentation éventuelle des articles 60.

M. BIRON donne les chiffres relatifs aux articles 60 et souligne une amélioration des mises à l'emploi.

Mme VANESPEN demande s'il y a un centre d'hébergement à Châtelet.

M. BIRON répond par la négative.

M. MATHY souligne que le niveau Fédéral veut limiter les allocations de chômage à deux

années ce qui va reporter cette charge de +/- 70.000 personnes vers le CPAS et les communes.

Mme GABRIELLI répond que le CPAS n'est pas l'alternative unique et que d'autres solutions se présentent à ces personnes.

M. BOGAERT souligne qu'il y a une perte de dignité lors de la perte de son emploi pour de nombreuses personnes.

Mme GABRIELLI répond que les personnes qui sont depuis une longue durée sans emploi doivent retisser les liens sociaux et ne pas se tourner systématiquement vers les aides sociales.

M. BOGAERT constate que l'on a puisé des sommes importantes dans les fonds de réserve antérieurs. Il se demande pourquoi l'on ne paie pas la cotisation de responsabilisation à l'exercice propre. Il s'étonne également des sommes qui devront être allouées dans le futur aux cotisations de responsabilisation.

M. RAPTIS répond que la problématique est générale en citant HUMANI par comparaison.

7. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - ASBL BRICO'L ET VOUS - CONVENTION DE TRESORERIE – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1311-1 et suivants ;

L'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

La délibération du Conseil Communal du 19/09/2022, objet n°17, décidant de créer l'ASBL "Brico L'et vous" et d'adopter le projet de statuts de cette ASBL

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 07/08/2024 et ce dernier a rendu un avis favorable le 08/08/2024.

L'ASBL Brico L' et vous a pour but de créer des emplois pour des personnes demandeuses d'emploi peu qualifiées, de renforcer la cohésion sociale et de rencontrer les besoins des citoyens de l'entité de Châtelet demandeurs de petits travaux de trop faible importance pour intéresser les professionnels du secteur privé. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Cette ASBL est sur le point de lancer ses activités et à cette fin, aurait besoin d'un soutien financier de la part de la Ville de Châtelet.

Par ailleurs, il est plus que probable que l'ASBL sollicite l'aide de la Ville de Châtelet dans le cadre de son fonctionnement quotidien.

A cet effet, il est proposé d'établir une convention de trésorerie afin de mettre à disposition de l'ASBL des avances de trésorerie en fonction de ses éventuels besoins. Le montant total des avances serait limité à 50.000€ /an. Celles-ci seraient consenties à taux d'intérêt 0% et selon les dispositions prévues dans la convention de trésorerie.

Information budgétaire

Le délai de remboursement étant inférieur à 12 mois, aucune inscription budgétaire n'est dès lors nécessaire.

Les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente (46101 - Avances et acomptes accordés).
Elles seront ensuite restituées à la Ville de Châtelet sur le compte BE79 0910 0036 9033.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention à passer entre l'ASBL Brico'l et vous et la Ville de Châtelet, libellée comme suit:

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'AVANCES DE TRESORERIE CONCLUE DANS LE CADRE DU LANCEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES DE L'ASBL BRICO'L ET VOUS

ENTRE

*L'ASBL Brico'l et vous
Rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet
représentée par Michel MATHY, Président
agissant en exécution d'une décision du Conseil d'administration du ...*

ET

*La Ville de Châtelet
Rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet
représentée par Daniel VANDERLICK, le Bourgmestre
et Christophe LANNOIS, le Directeur général
agissant en exécution de la décision du Conseil communal du ...*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

*Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion financière de l'ASBL Brico'l et vous, pendant la phase de lancement des activités ainsi que pendant toute la durée de vie de l'ASBL, via une/plusieurs aide(s) de la Ville de Châtelet sous forme d'avance(s) de trésorerie.

Article 2 : Octroi et modalités de mise à disposition

La Ville de Châtelet s'engage à consentir des avances de trésorerie à l'ASBL Brico'l et vous en fonction des besoins de celle-ci, sans que cela ne génère d'intérêts débiteurs à charge de la Ville de Châtelet.

Ces avances seront libérées sur demande de l'ASBL, sur le compte bancaire x au nom de l'ASBL Brico'l et vous.

Le montant total des avances est plafonné à 50.000€/ an.

Article 3 : Taux d'intérêt

Ces avances, octroyées par la Ville de Châtelet, seront pressenties avec un taux d'intérêt 0%.

Exception :

Si, à la suite des avances octroyées à l'ASBL Brico'l et vous par la Ville de Châtelet, cette dernière se retrouve dans l'obligation de contracter un crédit à terme fixe afin de pallier un manque de trésorerie ; alors, elle se réserve le droit de suspendre les éventuelles futures demandes d'avances de trésorerie ainsi que les subventions qui seront éventuellement octroyées à l'ASBL dans le cadre de son activité quotidienne

Article 4 : Remboursement

Le remboursement des avances devra être réalisé dans une période de 12 mois à partir de la mise à disposition de celles-ci.

Article 5 : Information au Collège

Le directeur financier de la Ville de Châtelet informera le Collège communal de chaque avance de trésorerie consentie ainsi que des modalités convenues. Les remboursements feront également l'objet d'une communication au Collège Communal.

Article 6 : Exécution - Révocation

L'ASBL Brico'l et vous déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Elle est révocable à tout moment moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Article 7 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Charleroi sont compétents.

Fait à Châtelet, le XX/XX/XXXX, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Brico'l et vous,

Pour la Ville de Châtelet,

Article 2. D'informer l'ASBL Brico'l et vous ainsi que le service comptabilité de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur,

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

8. EDUCATION POPULAIRE ET ARTS - PATRIMOINE CULTUREL - DON - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1221-1 ;

Don à la Ville par la Commune de Vimoutiers (Fr) à l'occasion du 30ème anniversaire du jumelage entre Châtelet et Vimoutiers, d'une photo sur plexiglass représentant la place Mackau à Vimoutiers et notamment l'Hôtel de Ville, la sculpture de la vache Ratisfaite, l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption et portant les inscriptions "Vimoutiers - Châtelet - 30 ans d'amitié" en haut et "1994 - 2004" en bas, dimensions en cm : H. : 50 X L. : 75, estimée à 120 € (valeur d'assurance).

Motivation en fait

Rien ne s'oppose à ce que le don susdit soit accepté.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'accepter le don à la Ville par la Commune de Vimoutiers (Fr) à l'occasion du 30ème anniversaire du jumelage entre Châtelet et Vimoutiers, d'une photo sur plexiglass représentant la place Mackau à Vimoutiers et notamment l'Hôtel de Ville, la sculpture de la vache Ratisfaite, l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption et portant les inscriptions "Vimoutiers - Châtelet - 30 ans d'amitié" en haut et "1994 - 2004" en bas, dimensions en cm : H. : 50 X L. : 75, estimée à 120 €.(valeur d'assurance). :

Article 2. De répertorier celui-ci dans le patrimoine culturel de la Ville.

Article 3. De transmettre la délibération au service Assurances pour dispositions.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. EDUCATION POPULAIRE ET ARTS – SAVEURS EN VILLE - PARTENARIAT NOSTALGIE - APPROBATION CONVENTION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Le bon de commande n°987 daté du 16/07/2024 d'un montant total de 1.922,76 € TTC pour la réalisation et la diffusion d'un spot publicitaire radiophonique sur Nostalgie.

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé le 02/08/2024 et celui-ci a remis un avis positif le 08/08/2024.

Dans le cadre de l'organisation "Saveurs en Ville" qui se déroulera les 13 et 14/09/2024, une demande de sponsoring a été faite auprès de différentes radios pour une campagne publicitaire et le service des Achats courants a établi un bon de commande en date du 16/07/2024.

ROSSEL & CIE SA nous propose un partenariat pour promouvoir l'évènement sur la radio Nostalgie et la signature d'une convention.

Le projet de convention d'échange promotionnel proposée par ROSSEL & CIE SA, consiste en une campagne radio : 49 spots de 20 secondes en Floating time Platinum sur Nostalgie Charleroi pour un montant de 1.369,06 € HTVA en échange d'une possibilité de visibilité sur le terrain et sur le plan média pour le partenaire.

Rien ne s'oppose à la conclusion de la convention proposée.

Il est de l'intérêt de la Ville d'approuver cette convention afin de promouvoir l'évènement auprès d'un public plus large.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'échange promotionnel proposée par ROSSEL & CIE SA, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT

SAVEURS EN VILLE CHATELET

Les 13 et 14 Septembre 2024

Parking Du Deversoir à Chatelet

Cette convention de partenariat est conclue entre :

ROSSEL & CIE SA

Dont le siège social est établi à Rue Royale 100 à 1000 Bruxelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par

Mme x.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0403.537.816.

Ci-après dénommée « ROSSEL ».

Et

VILLE DE CHATELET

Dont le siège social est établi Rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet.

Valablement représentée aux fins des présentes par

M. Christophe LANNOIS, Directeur Général et M. Daniel Vanderlick, Bourgmestre.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0206.628.707.

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « Saveurs en Ville » les 13 et 14 septembre 2024 au Parking Du Deversoir à Chatelet. La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement. Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De notre part :

- **Labels** (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)
 - o Label Radio : Radio Nostalgie.
- **Campagnes** (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)
 - o Campagne Radio : 49 spots en Floating Time Platinum sur Nostalgie Charleroi.
- **Facturation** (voir conditions générales)
 - o Facturation investissement Radio : **1.369,06 € HTVA.**

De la part du partenaire :

- **Investissement Radio : 1.369,06 € HTVA.**
- **Visibilité terrain** (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement) selon les disponibilités de la Station.
- **Visibilité sur le plan media**
 - o Affiches
 - o Folders
 - o Communication

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **13/09/2024 et s'achèvera le 14/09/2024**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées. Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Reconduction-Annulation-Exclusivité

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire à la station et à ROSSEL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que la station et ROSSEL seront prioritairement consultées pour la reconduction d'un accord de partenariat.

L'annonceur s'engage à accorder à la station l'exclusivité sectorielle, radio et télévision, en ce qui concerne la visibilité sur le site et dans sa communication media. En cas de manquement à cette obligation, la présente convention est résiliée de plein droit. L'espace publicitaire diffusé sera facturé à l'annonceur.

2. Visibilité

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par la station.

Visibilité « field » : la visibilité sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

3. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

La station se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

4. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes de ROSSEL.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

5. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par ROSSEL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession de ROSSEL au minimum 3 jours ouvrables avant la 1ère date de diffusion.

En cas de livraison tardive, ROSSEL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

6. Facturation

Toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par ROSSEL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

7. Taxes et commissions

La station et ROSSEL ne prendront en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

La station et ROSSEL ne prendront en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

Les campagnes publicitaires diffusées par la station en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

8. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

9. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Article 2. D'autoriser la signature de la convention visée à l'article 1er.

Article 3. De transmettre à toutes fins utiles la présente délibération à ROSSEL & CIE SA.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

10. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment son article 79/6 stipulant que dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'inscription est demandée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur,
- le projet d'établissement,

- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23-11-1998 relatif à la fréquentation scolaire;

Sa délibération du 16-10-2023, objet 10, décidant de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles fondamentales de la Ville de Châtelet au 17-10-2023;

Le Règlement d'ordre intérieur de l'Enseignement fondamental ;

Le procès-verbal du 25-06-2024 de la Copaloc et plus particulièrement son objet 6;

Motivation en fait

Chaque pouvoir organisateur établit le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise.

Le règlement d'ordre intérieur est le code de conduite en vigueur dans l'établissement, il y a donc lieu de l'adapter régulièrement.

Les propositions de modifications ont été approuvées lors de la séance de Copaloc du 25-06-2024.

Le Règlement d'ordre intérieur de l'Enseignement fondamental sera d'application le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal, à savoir le 20-08-2024.

Décision

Le Conseil communal
délibérant en séance publique,
DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du fondamental au 20-08-2024, suite aux modifications suivantes:
"

7- Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire en primaire, et vivement conseillée en maternelle en fonction de l'âge, du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les cours se donnent :

- ~~lundi = de 08h25 à 12h15 et de 13h25 à 15h05~~
- ~~mardi = de 08h25 à 12h15 et de 13h25 à 14h15~~
- ~~mercredi = de 08h25 à 12h15~~
- ~~jeudi = de 08h25 à 12h15 et de 13h25 à 15h05~~
- ~~vendredi = de 08h25 à 12h15 et de 13h25 à 15h05~~
- **lundi = de 08h20 à 12h05 et de 13h20 à 15h00**
- **mardi = de 08h20 à 12h05 et de 13h20 à 15h00**
- **mercredi = de 08h20 à 12h05**
- **jeudi = de 08h20 à 12h05 et de 13h20 à 15h00**
- **vendredi = de 08h20 à 12h05 et de 13h20 à 15h00**

8 – Fréquentation scolaire et absence

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré,

- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué,
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

~~Attention: La date de rédaction du certificat médical doit obligatoirement être concomitante avec le 1er jour de l'absence de l'enfant.~~

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

23. CLIMAT SCOLAIRE ET PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRES

L'école a un rôle central à jouer dans la prévention du harcèlement scolaire et sa prise en charge.

Toutes ses parties prenantes sont concernées, P.O., direction, équipe éducative, personnel ouvrier, partenaire extra-scolaires, etc.

Définition :

A l'école, le harcèlement est le fait, pour un élève ou un groupe d'élèves, de faire subir de manière répétée des actes, comportements, « relation à l'autre négative, déséquilibrée et inscrite dans la durée.

Caractéristiques principales :

- l'intention (même s'ils n'ont pas été nécessairement commis dans l'intention de nuire, les actes posés ne sont pas accidentels)
- le déséquilibre de pouvoir
- la répétition.

Procédure interne de signalement et prise en charge

La direction et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières.

Par voie orale, par mail ou par courrier

Une fois les faits rapportés, la direction ou un personne mandatée est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Un délai de maximum 24 heures devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 jours, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par une personne mandatée

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une information de type prévention

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la situation est jugée comme préoccupante mais pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté
- soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. (Pas forcément!!!) Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer soit le suivi

soit l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources

Si l'objectif est atteint (ex : mettre un terme à la situation , climat scolaire amélioré, ...), la situation est donc réglée et le dossier clôturé

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école, le PO ou toute personne mandatée (CPMS, PSE,..), fera appel à une intervention d'un tiers.

Le statut de « dossier non résolu » , le dossier sera réorienté vers d'autres personnes mandatées et de nouvelles méthodes d'actions seront envisagées.

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement d'ordre intérieur aux directions du fondamental.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

11. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ACADEMIE DE DESSIN ET DES ARTS DECORATIFS "GUSTAVE CAMUS" - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Sa délibération du 24-08-2015, objet n° 8, arrêtant les nouvelles dispositions relatives au règlement d'ordre intérieur de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus »;

Le projet de modification de Règlement d'ordre intérieur de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus »;

Le procès-verbal du 25-06-2024 de la Copaloc et plus particulièrement son objet 12;

Motivation en fait

M. x, Directeur de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus », a souhaité mettre à jour et apporter des modifications au Règlement d'ordre intérieur de son établissement.

Les propositions de modifications ont été approuvées lors de la séance de Copaloc du 25-06-2024.

Le Règlement d'ordre intérieur sera d'application le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal, à savoir le 20-08-2024.

Décision

Le Conseil communal
délibérant en séance publique,
DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus », comme suit:

"

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez en vous inscrivant ou en inscrivant votre enfant à l'Académie de Dessin et des Arts décoratifs « GUSTAVE CAMUS » de Châtelet.

Nous vous souhaitons un excellent parcours artistique au sein de notre établissement.

Le règlement d'ordre intérieur repris ci-après expose les règles fondamentales devant présider au bon fonctionnement de notre Académie dans l'intérêt de tous, et s'applique aux élèves, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'Académie.

L'inscription implique l'acceptation de ce règlement.

1.2. Droit d'inscription

Les élèves concernés par le paiement d'un droit d'inscription imposé et perçu par la Communauté française doivent s'acquitter de celui-ci **avant le 15 octobre de chaque année scolaire** pour le dernier samedi précédent les vacances d'automne.

Ce droit d'inscription **est à verser intégralement** sur le numéro de compte : **BE68 0910 2102 0434** de l'Académie des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace et **ne sera plus remboursable après le 30 octobre** ; passé cette date, l'élève ne pourra plus suivre les cours.

~~Une demande motivée d'étalement de paiement du droit d'inscription peut être adressée à la direction de l'Académie.~~

Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription

L'élève qui peut obtenir une réduction ou qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant le 30 premiers jours de la rentrée scolaire.

Ces attestations doivent être classées et seront tenues à la disposition du service de vérification **au plus tard le 10 novembre** de l'année scolaire en cours.

2.1. Secrétariat

Le secrétariat de l'Académie situé à 6200 Châtelet, Place Jean Guyot, 29/31 Allée de la Sambre, 15 (téléphone: x, fax: 071/39.53.92, courriel: x.beauxarts.dekeyzer@gmail.com) est accessible du lundi au vendredi, de 16h à 19h.

2.3. Informations pédagogiques individuelles

Les informations importantes sont communiquées via les documents remis par les professeurs. Les parents sont donc invités à consulter régulièrement ce carnet.

Au besoin, une entrevue peut être organisée à la demande du professeur, de la direction ou des parents.

Les demandes de rendez-vous avec la Direction se font uniquement via le secrétariat (Mail, téléphone).

3.3. Fréquentation minimale des cours

.....

L'enseignement est dispensé par périodes de cours de 50 minutes.

Ces périodes ne peuvent en aucun cas être scindées.

Un élève suit donc toujours un minimum de 2x50 minutes de cours suivant la filière dans laquelle l'étudiant est inscrit lorsqu'il est à l'Académie.

3.4. Comportement

.....

Il est interdit aux élèves :

.....

- d'apporter des objets **coupants, dangereux** et autres matériels étrangers aux cours ;
-

3.5.2. L'exclusion définitive

.....

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

3.6. Médecine scolaire et mesures prophylactiques

L'établissement n'étant pas soumis à l'inspection médicale scolaire, les élèves ou éventuellement leurs parents sont tenus de communiquer à la direction les éventuels cas de maladie contagieuse ou transmissible en vue de lui permettre de prendre les mesures adéquates.

Liste des maladies contagieuses :

- Diphtérie
- Poliomyélite
- Hépatite A
- Infections streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A
- Tuberculose pulmonaire contagieuse
- Oreillons
- Rubéole
- Impétigo
- Teignes du cuir chevelu
- Pédiculose
- Verrues plantaires et pied d'athlète
- Méningococcies
- Gastro-entérites infectieuses
- Coqueluche
- Rougeole
- Gale
- Molluscum contagiosum
- Teignes de la peau glabre
- Varicelle et Zona

4. Des parents

Pour les élèves mineurs, il importe que les parents secondent le personnel et que, par leurs actes, ils créent une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de collaboration.

Pour ce faire, ils feront en sorte :

- que l' enfant se conforme strictement au présent règlement
- de respecter strictement l'horaire des cours (éviter les retards pour ne pas perturber les cours)
- que l' enfant soit en possession de tout ce dont il a besoin pour le cours.
- de veiller à la fréquentation régulière de l' enfant aux cours
- de rentrer tout justificatif ou document dans les plus brefs délais et de veiller à ce que l'enfant se remette à jour dans les plus brefs délais
- de signer les notes transmises par l'enseignant et de vérifier que l'enfant accomplisse les différentes tâches qui leur sont demandées.
- de répondre aux convocations de la direction.
- d'avertir immédiatement et par écrit la direction ou le secrétariat d'un changement de domicile, de garde (document officiel), de numéro de téléphone ou de GSM
- de prévenir également si l'enfant cessent de fréquenter l'Académie.
- de signaler d'urgence à la direction les cas de maladies contagieuses dont est atteint l' enfant ou les membres de leur famille résidant sous le même toit (voir point 3.6)
- de s'adresser uniquement à la direction pour régler toute situation conflictuelle
- de ne pas fumer dans l'enceinte et devant l'Académie même lors des manifestations organisées par celle-ci

La direction reçoit les familles sur rendez-vous.

Il est strictement interdit de s'adresser à un autre enfant pour lui faire des remarques ou doléances.

Toute situation au sein de l'Académie doit être gérée par le professeur ou la direction.

8. Mesures favorisant le développement durable

Chacun est invité au sein de l'Académie et de ses différentes implantations à adopter un comportement tendant au respect de la notion de « Développement durable ».

9. Divers

L'apposition d'affiches ou d'annonces est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.

Les ventes et collectes sont subordonnées à l'autorisation préalable de la direction.

Les changements d'adresse, de téléphone ou toute modification d'état civil doivent être signalés au bureau de la direction dans les plus brefs délais.

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus » à la direction concernée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DES ARTS PARLES "MAURICE GUILLAUME" / ACADEMIE DE DESSIN ET DES ARTS DECORATIFS "GUSTAVE CAMUS" - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

La loi du 18-12-2002 modifiant la loi du 08-04-1965 instituant les règlements de travail ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21-03-2024 donnant force obligatoire à la décision du 21-12-2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant notamment le Règlement de travail de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion;

Sa délibération du 21-11-2016, objet 15, modifiant le règlement de travail du Conservatoire de Musique et des Arts Parlés "Maurice Guillaume" et de l'Académie de Dessin et des Arts Décoratifs "Gustave Camus";

Le Règlement de travail de l'Enseignement artistique;

Le procès-verbal du 25-06-2024 de la Copaloc et plus particulièrement son point 10 ;

Motivation en fait

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Une modification du Règlement doit être prévue concernant "le devoir de connexion et le droit à la déconnexion" suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21-03-2024 donnant force obligatoire à la décision du 21-12-2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant notamment le Règlement de travail de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Après adoption du Règlement de travail par le Conseil communal, celui-ci sera remis à l'ensemble de l'équipe éducative par courrier électronique contre accusé de réception.

Le Règlement sera d'application le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal, à savoir le 20-08-2024.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement de travail de l'artistique au 20-08-2024, suite aux modifications suivantes:

"

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Ville de Châtelet

Rue Gendebien 55

6200 Châtelet

ONSS : 2285-00-65 42952957

<u>Établissements</u>	<u>Coordonnées</u>
<u>Conservatoire de Musique et des Arts Parlés « Maurice Guillaume »</u> <u>Direction (le dépositaire)</u> <u>Monsieur x</u>	Place du Baquet, 3 6200 CHATELET Tél.: x – 0468/36.12.13 E-mail: x Site Internet: www.conservatoire-mauriceguillaume.com <u>Implantation :</u> Place Wilson , 116C – 6200 Châtelet
<u>Académie de Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus »</u> <u>Direction (le dépositaire)</u> <u>Monsieur x</u>	Place Jean Guyot, 29/31 6200 CHATELET Rue de Loverval, 165 6200 CHATELET Allée de la Sambre, 15 6200 CHATELET Tél : x E-mail : x

Article 2

.....

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la Copaloc) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel.

[Une copie de l'accusé signé sera transmis au Pouvoir Organisateur.](#)

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque

membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception qui sera également transmis au Pouvoir Organisateur.

Article 8 quinquies

L'utilisation du GSM, Smartphone, tablette,... , pendant les heures de cours est strictement interdite sauf cas de force majeure ou autorisation soit de la Direction ou du Pouvoir Organisateur.

Article 21 quater

DEVOIR DE CONNEXION ET DROIT A LA DÉCONNEXION

1. Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés.

Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

2. Relation entre le Pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du Pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection ou de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au point 1, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- L'envoi abusif de communication
- L'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, en cas de force majeure ou d'urgence démontrée, une prise de contact est autorisée.

- *Force majeure : doit s'entendre dans un sens restrictif = un évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté*
- *Urgence démontrée : une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide.*

3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne

hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.). En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au point 1 alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion.

Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au point 1, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au point 1, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement.

Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le Pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

----- ANNEXE I

.....

Académie de Dessin et des Arts décoratifs « GUSTAVE CAMUS »

HORAIRE D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT:

Mardi de 9h00 à 20h30

Mercredi de 13h30 à 21h00

Jeudi de 13h30 à 21h00

Vendredi de 13h30 à 21h00

Samedi de 9h00 à 17h00

Mardi de 09h30 à 21h00

Mercredi de 09h30 à 20h50

Jeudi de 13h00 à 21h00

Vendredi de 13h30 à 20h50

Samedi de 09h00 à 17h00

HORAIRE D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT:

Mardi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00

Mercredi de 13h30 à 20h00

Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00

Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Samedi de 09h00 à 12h30

Mardi de 09h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h30

Mercredi de 10h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h30

Jeudi de 13h00 à 19h30

Vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30

Samedi de 09h00 à 12h30

CALENDRIER DES CONSEILS DE CLASSE ET D'ADMISSION

Pour ce qui concerne les évaluations, elles ont lieu au mois de juin.

Pour ce qui concerne les Conseils de classe et d'admission, ils se déroulent après les évaluations (de façon générale) à la fin du mois de juin et en Conseils restreints (directeur-professeur-élève) en début d'année scolaire.

Sauf difficulté matérielle admise par la COPALOC, une pause d'au moins 15 minutes est garantie au personnel prestant 4 périodes de cours successives.

Le calendrier devra être concerté en équipe et soumis à l'approbation de la Copaloc annuellement ou trimestriellement.

Conservatoire de Musique et des Arts parlés

« MAURICE GUILLAUME »

HORAIRE D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total
HORAIRE S	13H30-A 19H30	13H30 A 19H30	10H00- 15H00 15H30- 20H30	13H30-A 19H30	13H30-A 19H30	09H00-A 13h00	38 H

Lundi de 13h00 à 19h00

Mardi de 09h00 à 12h00 et de 12h30 à 19h30

Mercredi de 09h30 à 12h30 et de 13h00 à 20h00

Jeudi de 12h00 à 18h00

Vendredi de 13h00 à 19h00

HORAIRE D'OUVERTURE DES COURS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
HORAIRE S	13h10 à 20h30	14h30 à 20h30	11h00 à 21h10	14h30 à 20h00	13h30 à 20h30	

Sauf difficulté matérielle admise par la COPALOC, une pause d'au moins 15 minutes est garantie au personnel prestant 4 périodes de cours successives.

CALENDRIER DES CONSEILS DE CLASSE ET D'ADMISSION

Pour ce qui concerne les évaluations, elles ont lieu en janvier, février, mars, mai et juin.

Pour ce qui concerne les Conseils de classe et d'admission, ils se déroulent après les évaluations (de façon générale) à la fin du mois de juin et en Conseils restreints (directeur-professeur-élève) en début d'année scolaire.

Le calendrier devra être concerté en équipe et soumis à l'approbation de la Copaloc annuellement ou trimestriellement.

----- ANNEXE IV

- **Coordonnées du médecin du travail :**

SPMT—ARISTA
Quai Rimbaud, 24
6000 Charleroi
COHEZIO
Quai Rimbaud, 24
6000 Charleroi

- **Nom et coordonnées du responsable du registre des faits de tiers**

Un formulaire vierge est à disposition des agents auprès des directions scolaires.
Une fois complété, celui-ci doit être envoyé directement au Conseiller en prévention dirigeant :
Monsieur x
Rue de Couillet, 146 - 6200 Châtelet
Mail : x

- **Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :**

- ~~Chambre des recours—Fédération Wallonie Bruxelles—Bd Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES;~~
- ~~Conseil d'Etat—Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles—02/234.96.11;~~
- ~~Auditorat du Travail de Charleroi—Bd A. de Fontaine, 10 bte2 à 6000 CHARLEROI—071/23.68.14.~~

Contrôle du bien-être au travail :
Rue du Chapitre, 1 – 7000 Mons – 02/233-42-50

x

- **Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux :**

~~Département psychosocial SPMT-ARISTA
Tél : 02/533-74-88
Mail : sec.rim@arista.be~~

Département psychosocial COHEZIO
Tél : 02/533-74-88
Mail : sec.rim@cohezio.be

- **Nom et coordonnées des personnes de confiance :**

Madame x : Service Urbanisme/Logement
Tél : 071/24 43 78
Monsieur x : Service Urbanisme/Logement

Tél : 071/24-45-37

Madame x : Employée d'administration APE

Complexe sportif

Tél : 071/38-85-81

- **Équipes de première intervention : Service de lutte contre l'incendie**
- Équipe mobile de la Communauté française
- **Pompier**

ANNEXE V

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon: Boulevard Simon Bolivar, 30/3
1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert,
-Place Albert 1er **Petite Rue, 4**
6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza,
-Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3 **Bahnhofstrabe, 37/4**
4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry, 13

	6800 Libramont
Liège :	Boulevard Frère Orban, 25 rue Fabry, 27
	4000 Liège

ANNEXE VI

- **Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)**

CGSP : rue de Montigny, 42 – 6000 Charleroi

Tél : 071/79-71-11

Membre effectif : M. x

x

Membre suppléant : **M. x**

x

CSC : rue Prunieu, 5 – 6000 Charleroi

Membre effectif : M. x

x

Membre suppléant : ~~Mme x~~ **Mme x**

x

SLFP : : rue du Commerce, 20 — 1000 Bruxelles

Boulevard Baudouin 20-21 (4e étage) - 1000 Bruxelles

Tél : x

Membre effectif : Mme x

x

Membre suppléant : M. x

x

Tél : x

ANNEXE VIII

....

- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.
- **Avoir reçu un exemplaire numérisé de ce Règlement de travail**

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement de travail à l'ensemble de l'équipe éducative de l'artistique par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 3. De charger le service de l'Enseignement de transmettre une copie du règlement de travail au bureau régional de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

13. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.
--

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

La Loi du 18-12-2002 modifiant la loi du 08-04-1965 instituant les règlements de travail;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21-04-2024 donne force obligatoire à la décision du 21-12-2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant notamment le Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion;

Sa délibération du 19-10-2020, objet n°11, décidant notamment modifier le Règlement de travail de la promotion sociale au 01-11-2020;

Le Règlement de travail de l'Enseignement de promotion sociale;

Le procès-verbal du 25-06-2024 de la Copaloc et plus particulièrement son objet 16;

Motivation en fait

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21-04-2024 donne force obligatoire à la décision du 21-12-2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant notamment le Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion.

Malgré qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française n'est pas encore paru pour la Promotion sociale, il est souhaitable d'insérer également une partie concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion dans le Règlement afin de traiter l'ensemble des enseignants de manière équitable.

Après adoption du Règlement de travail par le Conseil communal, celui-ci sera remis à l'ensemble de l'équipe éducative par courrier électronique contre accusé de réception.

Le Règlement sera d'application le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal, à savoir le 20-08-2024.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement de travail de la promotion sociale au 20-08-2024, suite aux modifications suivantes:

"

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Ville de Châtelet

Rue Gendebien 55

6200 Châtelet

ONSS : 2285-00-65 42952957

Dénomination et n° matricule de l'école :

EPS-Châtelet

Place de l'Hôtel de Ville, 6

6200 Châtelet

Tél : x

E-mail : x

Site Internet : eps-chatelet.be

N° matricule : 5083006

Direction :

x

Article 8

quinquies

L'utilisation du GSM, Smartphone, tablette,... , pendant les heures de cours est strictement interdite sauf cas de force majeure ou autorisation soit de la Direction ou du Pouvoir Organisateur.

Article 8 sexies

Il est interdit de porter tout couvre-chef ou signe ostensible d'appartenance politique, religieuse et philosophique dans l'enceinte de l'Établissement (Arrêts n°191.532 et 191.533 du 17/03/2009 du Conseil d'État et Décrets de neutralité du 31/03/1994 et 17/12/2003).

Article 8 sexies

Il est interdit de porter tout couvre-chef ou signe ostensible d'appartenance politique, religieuse et philosophique dans l'enceinte de l'Établissement (Arrêts n°191.532 et 191.533 du 17/03/2009 du Conseil d'État et Décrets de neutralité du 31/03/1994 et 17/12/2003).

Article 24 quater

DEVOIR DE CONNEXION ET DROIT A LA DECONNEXION

1. Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés.

Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

2. Relation entre le Pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du Pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection ou de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au point 1, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- L'envoi abusif de communication
- L'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, en cas de force majeure ou d'urgence démontrée, une prise de contact est autorisée.

- *Force majeure : doit s'entendre dans un sens restrictif = un évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté*
- *Urgence démontrée : une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide.*

3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au point 1 alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion.

Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au point 1, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au point 1, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement.

Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le Pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement » pour information uniquement.

- La circulaire n°4746 du 25 février 2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement »

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) (certificat médical d'absence pour accident de travail MEDEX, cfr circulaire 4746) au centre médical dont il dépend.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

ANNEXE III

Heures d'ouverture du secrétariat de l'EPS-Châtelet

~~Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00~~

~~Du lundi au jeudi de 17h30 à 20h30~~

~~Le samedi de 10h00 à 12h00~~

Lundi : 08h30 à 16h00 et de 17h30 à 20h30

Mardi : 08h30 à 16h00 et de 17h30 à 20h30

Mercredi : 08h30 à 13h00 et de 17h30 à 20h30

Jeudi : 08h30 à 16h00 et de 17h30 à 20h30

Vendredi : 08h30 à 16h00

Heures d'ouverture de l'établissement

~~Le lundi de 8h40 à 12h00, de 12h30 à 15h30 et de 17h30 à 21h20~~

~~Le mardi de 8h40 à 15h50 et de 17h15 à 21h00~~

~~Le mercredi de 8h30 à 12h30, de 13h00 à 16h30 et de 17h30 à 21h20~~

~~Le jeudi de 8h30 à 16h00 et de 17h15 à 21h00~~

~~Le vendredi de 9h00 à 12h30~~

~~Le samedi de 9h00 à 12h20~~

Lundi : de 08h30 à 16h30 et de 17h30 à 20h30

Mardi : de 08h30 à 16h30 et de 17h30 à 20h30

Mercredi : de 08h30 à 16h30 et de 17h30 à 20h30

Jeudi : de 08h30 à 16h30 et de 17h30 à 20h30

Vendredi : de 08h30 à 16h30

Samedi : matin et/ou après-midi en fonction des horaires des enseignants et des étudiants

ANNEXE V

- **Coordonnées du médecin du travail :**

~~SPMT—ARISTA~~ COHEZIO

Quai Rimbaud, 24

6000 Charleroi

- **Nom et coordonnées du responsable du registre des faits de tiers**

Un formulaire vierge est à disposition des agents auprès des directions scolaires.

Une fois complété, celui-ci doit être envoyé directement au Conseiller en prévention dirigeant :

Monsieur x
Rue de Couillet, 146 - 6200 Châtelet
Mail : x

- **Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :**
- ~~Chambre des recours — Fédération Wallonie-Bruxelles — Bd Léopold II, 44 à 1080-BRUXELLES;~~
- ~~Conseil d'Etat — Rue de la Science, 33 à 1040-Bruxelles — 02/234.96.11;~~
- ~~Auditorat du Travail de Charleroi — Bd A. de Fontaine, 10 bte2 à 6000 CHARLEROI — 071/23.68.14.~~

Contrôle du bien-être au travail :
Rue du Chapitre, 1 – 7000 Mons – 02/233-42-50

- x
- **Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux :**
Département psychosocial SPMT-ARISTA **COHEZIO**
Tél : x
Mail : x
 - **Nom et coordonnées des personnes de confiance :**
Madame x : Service Urbanisme/Logement
Tél : x
Monsieur x : Service Urbanisme/Logement
Tél : x
Madame x : service Complexe Sportif
Tél : x
 - **Équipes de première intervention : Service de lutte contre l'incendie**
 - ~~Équipe mobile de la Communauté française~~
Pompier

ANNEXE VI

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon: Boulevard Simon Bolivar, 30/3
1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert,

~~Place Albert Ier~~ **Petite Rue, 4**
6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza,

~~Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3~~ **Bahnhofstrabe, 37/4**
4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry, 13

	6800 Libramont
Liège :	~~Boulevard Frère Orban, 25~~ rue Fabry, 27
	4000 Liège

ANNEXE VII

- **Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)**

CGSP : rue de Montigny, 42 – 6000 Charleroi

Tél : x

Membre effectif : M. x

x

Membre suppléant : M. x

x

CSC : rue Prunier, 5 – 6000 Charleroi

Membre effectif : M. x

x

Membre suppléant : Mme x

x

Technicien : M. x

x

SLFP : : rue du Commerce, 20 — 1000 Bruxelles

Boulevard Baudouin 20-21 (4e étage) - 1000 Bruxelles

Tél : x

Membre effectif : Mme x

x

Membre suppléant : M. x

x

Tél : x

- **Caisses d'allocations familiales** :

1. **FAMIFED FAMIWAL**

Rue de Trêves, 70 rue de Charleville, 23

1000 Bruxelles 6000 Charleroi

Tél. : 02/237.21.12

Fax : 02/237.24.70

ANNEXE X

....

- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.
- Avoir reçu un exemplaire numérisé de ce Règlement de travail

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement de travail à l'ensemble de l'équipe éducative de l'EPS-Châtelet par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 3. De charger le service de l'Enseignement de transmettre une copie du règlement de travail au bureau régional de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

14. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – ACADEMIE DE DESSIN ET DES ARTS DECORATIFS « GUSTAVE CAMUS » - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DES ETUDES - MODIFICATION

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Sa délibération du 14-03-2016, objet 5, décidant d'arrêter les nouvelles dispositions relatives au règlement d'ordre intérieur du Conseil des études de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus »;

Le projet de modification de Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus »;

Le procès-verbal du 25-06-2024 de la Copaloc et plus particulièrement son objet 11;

Motivation en fait

M. x, Directeur de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus », a souhaité apporté des modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études de son établissement.

Les propositions de modifications ont été approuvées lors de la séance de Copaloc du 25-06-2024.

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études sera d'application le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal, à savoir le 20-08-2024.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études de l'Académie des Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus » au 20-08-2024, suite aux modifications suivantes:

"

Siège :

L'Académie de Dessin et des Arts Décoratifs « Gustave CAMUS » a son siège administratif:

Allée de la Sambre,15

6200 Châtelet

Introduction

Ce présent document est annexé au ROI de l'Académie de musique et des Arts parlés « Gustave Camus » ; il est public.

Ce document sera réajusté à chaque fois que nécessaire.

Le présent règlement basé sur le Décret du 2 juin 1998 a pour but de donner des précisions sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des études dans notre établissement d'enseignement artistique à horaire réduit.

Le Conseil des études est une entité qui se compose de deux organes :

- **L'Assemblée générale**
- **Les Conseils de classes et d'admission.**

1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Définition :

« Le Pouvoir Organisateur institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des études composé d'une assemblée générale et des Conseils de classes et d'admission ».

Critères et types d'évaluation :

L'évaluation formative : suivi pendant la durée de la formation ; met en relation le Professeur et l'élève à propos de l'évolution de son travail.

Cette évaluation vise tant à apprécier les progrès accomplis par l'élève qu'à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage.

L'évaluation certificative : évaluation de fin de filière qui met en relation l'élève avec un jury extérieur.

Seront pris en compte les socles de compétences définis dans les programmes de cours approuvés par le Ministre, articulés autour des quatre socles de compétences du décret du 2 juin 1998 qui sont : l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.

La présence aux évaluations est obligatoire pour tous les élèves.

Toute absence non justifiée à la direction au plus tard le jour-même avant l'évaluation sera sanctionnée par l'échec de l'élève (sauf en cas de force majeure).

Règles de délibérations :

Les décisions en matière de réussite sont prises uniquement par le Conseil de Classe et d'Admission.

Celui-regroupe au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui le préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Aucune personne étrangère au Conseil des études à l'exception du personnel auxiliaire d'éducation et/ou de la secrétaire ne peut assister à ces délibérations.

Il est interdit aux membres du personnel de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature ou par les prescriptions du supérieur hiérarchique.

Cette obligation de réserve vise notamment les délibérations du Conseil des études.

Modes de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

La réussite ne peut se faire qu'avec l'accord du professeur et du directeur

~~Le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne sur simple demande ; celui est complété par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Académie de Dessin et des Arts décoratifs « Gustave Camus » de la Ville de Châtelet.~~

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des études à la Direction de l'établissement mentionné à l'article premier.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY (2024/0168) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable : le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000,00€ HTVA) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

Motivation en fait

Au vu de sa vétusté, il conviendrait de procéder à la rénovation de l'église Saint Barthélémy de Châtelaineau, plus précisément la conception, l'étude et la réalisation de travaux de peinture de l'ensemble des murs, plafonds et colonnes à l'intérieur de l'église.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant de **159.905,00€ HTVA** soit **193.485,05€ TVAC**.

Est également annexé au présent cahier spécial des charges, un **Plan de Sécurité** et **Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé de ces travaux, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée directe avec publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 750.000,00€ HTVA.

Monsieur x, Conseiller en Prévention au **S**ervice **I**nterne de **P**révention et **P**rotection au **T**ravail, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 05 juillet 2024. Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **159.905,00€ HTVA** soit **193.485,05€ TVAC** et ce, dans le cadre du marché public relatif aux **travaux de rénovation de l'Eglise Saint Barthélémy**.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 16 juillet 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 24 juillet 2024, libellé comme suit : "Avis positif sur le choix du mode de passation ainsi que sur le projet de CSC du marché de rénovation de l'Eglise Saint-Barthélémy."

Si le montant d'attribution du présent marché est supérieur à 150.000,00€ HTVA, ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit de 200.000€, couvert par le fonds de réserve désaffectation d'emprunt, figure à la Modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024, sous l'article 790/724-60 (2024/0168).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **159.905,00€ HTVA** soit **193.485,05€ TVAC** et ce, dans le cadre du marché public relatif aux **travaux de rénovation de l'Eglise Saint Barthélémy**.

Article 2. De couvrir les dépenses par le fonds de réserve désaffectation d'emprunt.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. ACQUISITION D'UN TRACTEUR TONDEUSE MULTIFONCTION - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

Motivation en fait

Afin de faciliter la tonte dans les espaces verts, il est proposé au Conseil communal de procéder à l'acquisition d'un tracteur tondeuse multifonction.

De ce fait, le service Environnement et Marchés Publics/Projets Subventionnés, auteurs de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis estimatif s'élève au montant total de 246.000€ HTVA soit 297.660€ TVAC ventilé comme suit :

- achat du tracteur tondeuse multifonction et frais de livraison : 206.000€ HTVA soit 249.260€ TVAC,

- contrat full omnium de 5 ans : 40.000€ HTVA soit 48.400€ TVAC.

Comme susmentionné, le "Contrat Full Omnium" susvisé serait conclu, compte tenu de la valeur du véhicule, pour couvrir une partie de la période d'amortissement comptable, pour une durée de 5 ans. Il prendrait effet à la mise en service de la machine.

Monsieur x, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du Service Interne de Prévention et Protection au Travail a remis, le 10 juin 2024, son 1er feu vert.

Au vu du montant estimé du marché, celui-ci peut être traité par la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation et le devis estimatif s'élevant au montant total de 246.000€ HTVA soit 297.660€ TVAC.

Un avis a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 11 juin 2024 ; Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Il conviendra de déposer le dossier sur le Guichet des Pouvoirs Locaux si, au moment de la désignation de l'adjudicataire, le montant de l'attribution est supérieur à 250.000€ HTVA.

Information budgétaire

Un crédit de 250.000€ couvert par emprunt figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 766/744-51 (2024/156).

La dépense relative au contrat full omnium sera couverte au moyen du budget ordinaire de la Ville. Les crédits seront inscrits, à cet effet, en temps opportun, par le service Environnement.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure ouverte avec publicité européenne) et le devis estimatif s'élevant au montant total de 246.000€ HTVA soit 297.660€ TVAC ventilé comme suit :

- Achat du tracteur tondeuse multifonction et frais de livraison : 206.000€ HTVA soit 249.260€ TVAC,

- Contrat full omnium de 5 ans : 40.000€ HTVA soit 48.400€ TVAC,

et ce, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition d'un tracteur tondeuse multifonction.

Article 2. De prévoir la date de prise d'effet du contrat full omnium de cinq années à la mise en service de la machine.

Article 3. De couvrir la dépense relative à l'acquisition du tracteur tondeuse multifonction par emprunt.

Article 4. De charger le service Environnement de prévoir, en temps opportun, les crédits relatifs au contrat full omnium sur le budget ordinaire de la Ville.

Article 5. De transmettre la présente délibération aux services Comptabilité extraordinaire, Comptabilité ordinaire, Environnement ainsi qu'à la Cellule Assurance et au SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BOGAERT souligne que le service de l'Environnement, lors de son intervention à la Rue de Presles, a abîmé de nombreux arbres.

17. PATRIMOINE PRIVE - GRANDE SALLE DES FÊTES - RUE DE L'EGLISE N°1 - REFECTION COMPLETE DE LA CUISINE - LOT N°1« CONSTRUCTION » - LOT N° 2 « AMENAGEMENT CUISINE » - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable : le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000,00€ HTVA) et l'article 58 (division des marchés en lots) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Il conviendrait de procéder à la réfection complète de la cuisine de la Grande salle des Fêtes sise rue de l'Eglise n°1 à 6200 Châtelet et ce, en vue de rénover complètement la cuisine.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant total de **162.450,00€ HTVA** soit **196.564,50€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Construction »** s'élevant au montant estimatif de **66.225,00€ HTVA** soit **80.132,25€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Aménagement cuisine »** s'élevant au montant estimatif de **96.225,00€ HTVA** soit **116.432,25€ TVAC**.

Est également annexé au présent cahier spécial des charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé de ces travaux, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée directe avec publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 750.000,00€ HTVA.

Monsieur x, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 03 juillet 2024.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver, sous réserve de l'approbation des crédits qui sont inscrits à la Modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 et du maintien de ceux-ci par l'autorité de Tutelle, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **162.450,00€ HTVA** soit **196.564,50€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Construction »** s'élevant au montant estimatif de **66.225,00€ HTVA** soit **80.132,25€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Aménagement cuisine »** s'élevant au montant estimatif de **96.225,00€ HTVA** soit **116.432,25€ TVAC** ; et ce, dans le cadre du marché public relatif à la **réfection complète de la cuisine de la Grande salle des Fêtes sise rue de l'Eglise, n°1 à 6200 Châtelet**.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 10 juillet 2024. Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché (si le montant d'attribution est supérieur à 150.000,00€ HTVA), à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit de 150.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/724-60 (2024/019).

Un crédit de 50.000€, est inscrit à la Modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, sous le même article budgétaire précité.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve de l'approbation des crédits qui sont inscrits à la Modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 et du maintien de ceux-ci par l'autorité de Tutelle, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **162.450,00€ HTVA** soit **196.564,50€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Construction »** s'élevant au montant estimatif de **66.225,00€ HTVA** soit **80.132,25€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Aménagement cuisine »** s'élevant au montant estimatif de **96.225,00€ HTVA** soit **116.432,25€ TVAC** ;

et ce, dans le cadre du marché public relatif à la **réfection complète de la cuisine de la Grande salle des Fêtes sise rue de l'Église, n°1 à 6200 Châtelet.**

Article 2. De couvrir les dépenses par emprunt.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. SERVICE VOIRIE - ACQUISITION "D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU 3 PLACES & D'UNE CAMIONNETTE LONG CHÂSSIS FERMEE" - CAHIER SPECIAL DES CHARGES (2024/045 & 2024/046) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 § 1er 1° (**Procédure Négociée Directe avec Publication Préalable**; marché de fournitures estimé au montant inférieur à 221.000€ HTVA) et l'article 58 (division des marchés en lots) ;

- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;

- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

Motivation en fait

A la demande du service Travaux, il conviendrait d'acquérir une camionnette plateau 3 places et une camionnette long châssis fermée à destination du service Voirie, en remplacement d'une camionnette plateau et de la camionnette incendiée.

Les services Travaux, auteur de projet et Marchés Publics/Projets Subventionnés ont établi un cahier spécial des charges (2024/045 & 2024/046) dont les devis estimatifs s'élèvent au montant total de 90.909,09€ HTVA ou 110.000,00€ TVAC ventilé, comme suit:

- **Lot n° 1 "Acquisition d'une camionnette plateau 3 places"**, au montant de 49.586,78€ HTVA ou 60.000,00€ TVAC;

- **Lot n° 2 "Acquisition d'une camionnette long châssis fermée"**, au montant de 41.322,31€ HTVA ou 50.000€ TVAC.

Monsieur x, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du **S**ervice **I**nterne de **P**révention et **P**rotection du **T**ravail (S.I.P.T.) a remis son accord en date du 31 juillet 2024.

Ce marché de fournitures pourrait être traité par la **Procédure Négociée Directe avec Publication Préalable**, au vu du montant total estimatif des deux lots, inférieur à 221.000€ HTVA.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal, d'approuver les conditions du marché, le mode de passation (**Procédure Négociée Directe avec Publication Préalable**) ainsi que les devis estimatifs s'élevant au montant total, pour les deux lots, à 90.909,09€ HTVA soit 110.000,00€ TVAC.

Le dossier devra être déposé sur le Guichet des Pouvoirs Locaux dans le cas où le montant total d'attribution est supérieur à 75.000,00€ HTVA.

Un avis de légalité a été demandé par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 1er août 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 15.08.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et le choix du mode de passation des marchés d'acquisition d'une camionnette plateau 3 places et d'une camionnette châssis fermée pour le service travaux."

Information budgétaire

Pour l'acquisition d'une camionnette plateau 3 places, un crédit de 60.000€ couvert par emprunt figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/743-52 (2024/045).

Pour l'acquisition d'une camionnette long châssis fermée, un crédit de 50.000€ couvert par emprunt figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/743-52 (2024/046).

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges (2024/045 & 2024/046), le mode de passation (**Procédure Négociée Directe avec Publication Préalable**), ainsi que les devis estimatifs s'élevant au montant total de **90.909,09€ HTVA** ou **110.000,00€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition "d'une camionnette plateau 3 places" et "d'une camionnette long châssis fermée" à destination du service Voirie, ventilé comme suit:

- **Lot n° 1 "Acquisition d'une camionnette plateau 3 places"**, au montant de **49.586,78€ HTVA** ou **60.000,00€ TVAC**;

- **Lot n° 2 "Acquisition d'une camionnette long châssis fermée"**, au montant de **41.322,31€ HTVA** ou **50.000€ TVAC**.

Article 2. De couvrir les dépenses par emprunt.

Article 3. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

19. ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN VEHICULE COMPACTEUR POUR ORDURES MENAGERES (2024/152) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) et l'article 57 (clauses de reconduction) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Il conviendrait d'acquérir un véhicule compacteur pour les ordures ménagères à destination du service Environnement.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Environnement, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant total de **100.500,00€ HTVA** soit **121.605,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **L'acquisition d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères** s'élève au montant estimatif de **90.500,00€ HTVA** soit **109.505,00€ TVAC** ;

- **Le contrat d'entretien Full Omnium du véhicule compacteur pour ordures ménagères** s'élève au montant estimatif de **2.000,00€ HTVA/an** soit **2.420,00€ TVAC/an** ou **10.000,00€ HTVA/5 ans** soit **12.100,00€ TVAC/5 ans**.

Compte tenu de la durée d'amortissement d'un tel véhicule, le contrat d'entretien Full Omnium susmentionné serait fixé pour une durée de **5 ans**. Ce contrat prendrait effet à la date de mise en service du véhicule compacteur.

Au vu du montant estimé de la fourniture, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Monsieur X, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 03 juillet 2024. Dès lors, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères à destination du service Environnement, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **100.500,00€ HTVA** soit **121.605,00€ TVAC**, ventilé comme suit :
 - **L'acquisition d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères** s'élève au montant estimatif de **90.500,00€ HTVA** soit **109.505,00€ TVAC** ;
 - **Le contrat d'entretien Full Omnium du véhicule compacteur pour ordures ménagères** s'élève au montant estimatif de **2.000,00€ HTVA/an** soit **2.420,00€ TVAC/an** ou **10.000,00€ HTVA/5 ans** soit **12.100,00€ TVAC/5 ans**.
- De fixer la durée du contrat d'entretien Full Omnium du véhicule compacteur pour ordures ménagères à **5 ans**. Ce contrat prendrait effet à la date de mise en service du véhicule compacteur.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 08 juillet 2024. Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux, dans le cas où le montant d'attribution dépasse le seuil de 40.000,00€ HTVA (art. L3122-2 4° a) du CDLD).

Informations budgétaires

Pour la dépense relative à la fourniture d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères, un crédit de 180.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 766/743-98 (2024/0152).

Pour la dépense relative au contrat d'entretien Full Omnium du véhicule compacteur pour ordures ménagères qui prendrait cours à la réception provisoire du véhicule, il est proposé au Conseil communal de porter les crédits au Budget ordinaire des exercices 2025, 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, sous l'article budgétaire 766/127-06.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **100.500,00€ HTVA** soit **121.605,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **L'acquisition d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères** s'élève au montant estimatif de **90.500,00€ HTVA** soit **109.505,00€ TVAC** ;
 - **Le contrat d'entretien Full Omnium du véhicule compacteur pour ordures ménagères** s'élève au montant estimatif de **2.000,00€ HTVA/an** soit **2.420,00€ TVAC/an** ou **10.000,00€ HTVA/5 ans** soit **12.100,00€ TVAC/5 ans** ;
- et ce, dans le cadre du marché relatif à l'**acquisition d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères à destination du service Environnement**.

Article 2. De fixer la durée du contrat d'entretien Full Omnium du véhicule compacteur pour ordures ménagères à **5 ans**. Ce contrat prendrait effet à la date de mise en service du véhicule compacteur.

Article 3. De couvrir la dépense relative à la fourniture d'un véhicule compacteur pour ordures ménagères par emprunt.

Article 4. De porter les crédits relatifs à la dépense du contrat de maintenance du véhicule compacteur au Budget ordinaire des exercices 2025, 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, sous l'article 766/127-06.

Article 5. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, aux services Comptabilité "Extraordinaire", "Ordinaire", Environnement, la Cellule assurances et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

20. MARCHE CONJOINT - RENOVATION ENERGETIQUE DU COMPLEXE SPORTIF DE CHATELINEAU SIS PLACE WILSON 15 - LOT 2 - MISE EN CONFORMITE INCENDIE ET ELECTRIQUE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET PLANS ETABLIS PAR I.G.R.E.T.E.C. (EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE) - MODE DE PASSATION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1er 1° a) (procédure négociée sans publication préalable) et l'article 48 (marché conjoint) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, objet n°20 ;
- La délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023, objet n°19 ;
- Le courrier daté du 11 octobre 2022 de Monsieur x, Ministre wallon et des finances, des aéroports et des infrastructures sportives relatif à la sélection du projet et au montant provisoire du subsides de 2.025.890,90€.

Motivation en fait

Il est important de rappeler que, dans le cadre des travaux d'amélioration énergétique du complexe sportif sis place Wilson 15 à 6200 Châtelet, **le lot n°1 (travaux de rénovation et amélioration énergétique) est éligible à l'obtention de subsides** fixés à un maximum de **2.025.890,90€** (cf courrier du 11 octobre 2022) dans le cadre du **Plan de Relance Wallonie**, appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé le 13 octobre 2021 par Monsieur x, Ministre wallon du budget et des finances, des aéroports et des infrastructures sportives.

Le présent lot relatif aux travaux de mise en conformité incendie et électrique n'est pas subsidié ; néanmoins, conformément à la délibération du Conseil communal du 21 août 2023, il est inclus dans le marché conjoint, avec IGRETEC (agissant en qualité de Pouvoir Adjudicateur Pilote chargé de gérer le marché public au nom et pour le compte de la Ville), de rénovation énergétique du Complexe sportif.

La procédure de marché public, du lot n°1, a permis de désigner un adjudicataire. Ce dernier est chargé de piloter le lot n°2 dans le but de respecter les impératifs imposés par le Pouvoir Subsidiant (la réception provisoire des travaux du Complexe sportif doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025 et le décompte doit avoir été envoyé pour le 31 mars 2026).

La procédure de marché public lancée, par le Conseil communal, le 16 octobre 2023, pour le présent lot, n'a pas permis de désigner un adjudicataire ; De ce fait, il est proposé au Conseil communal de lancer une nouvelle procédure.

Dans ce cadre, IGRETEC (agissant, pour rappel, en qualité de Pouvoir Adjudicateur Pilote) a établi le cahier spécial des charges dont le montant des travaux est estimé à 91.730€ HTVA soit 110.993,30€ TVAC accompagné du Plan de Sécurité Santé.

Le service Travaux/Énergie mentionne, dans son rapport dressé le 18 juillet 2024, que :

" Tu trouveras en pièce jointe les documents du marché du lot 2 (cahier spécial des charges et clauses techniques, PSS, estimations, bordereaux, et ses annexes) relatif à l'approbation des éléments du marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité incendie et électrique du Complexe Sportif de Châtelineau, pour lequel nous n'avons pas de remarques.

Ce marché est relancé car il a été décidé ne pas attribuer le marché (voir rapport n°2023/048, du bureau exécutif IGRETEC). Il est à noter que ce marché est piloté par le Lot 1 qui est relatif à la rénovation et l'amélioration énergétique dans le cadre de la subvention PRR. Tandis que le Lot 2 est relatif à la mise en conformité électrique et incendie qui n'est pas subsidié.

L'estimation du montant total est de 91.730,00 € HTVA soit 110.993,30 € TVAC."

Au du montant estimé des travaux, le marché peut être traité par la procédure négociée sans publication préalable.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur non-pilote, le cahier spécial des charges par IGRETEC, Pouvoir Adjudicateur pilote, le devis estimatif s'élevant au montant de 91.730€ HTVA soit 110.993,30€ TVAC ainsi que le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public relatif au lot n°2 (mise en conformité électrique et incendie) des travaux d'amélioration énergétique du complexe sportif de Châtelineau.

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 23 juillet 2024 ; Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Informations budgétaires

Aucun crédit n'est nécessaire à ce stade étant donné que, conformément à la convention approuvée par le Conseil communal du 21 août 2023), IGRETEC préfinancera les frais via son secteur 3.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, dans le cadre du lot n°2 (mise en conformité incendie et électrique) des travaux d'amélioration énergétique du Complexe sportif sis place Wilson 15 à 6200 Châtelet, le cahier spécial des charges établi par IGRETEC, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur pilote, ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de 91.730€ HTVA soit 110.993,30€ TVAC.

Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces signées à IGRETEC (x) ainsi qu'aux services Comptabilité extraordinaire, Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

21. CONVENTION IN HOUSE EN MATIERE D'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE - AVENANT N°1 - APPROBATION ET SIGNATURE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 ;
- La délibération du Conseil communal du 22 août 2022, objet n°28 ;
- La délibération du Collège communal du 26 août 2022, objet n°82 ;
- La Convention In House en matière d'accueil extra-scolaire signée entre l'I.S.P.P.C. et le partenaire, la Ville de Châtelet.

Motivation en fait

Le Conseil communal réuni en séance du 22 août 2022 a notamment décidé :

- de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House" dans le cadre de **l'organisation des modalités et des conditions de l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 ans à 12 ans par l'I.S.P.P.C.** dont le

montant de la rétribution s'élève au montant de **22.420,00€** pour chaque année scolaire ;

- d'approuver les termes de la "**Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire**" entre la Ville de Châtelet et la S.C.R.L. Intercommunale de **Santé Publique** du **Pays de Charleroi** ainsi que ses annexes ;
- de fixer la durée de la convention pour une période indéterminée prenant cours le **1er septembre 2022**.

Le Collège communal réuni en séance du 26 août 2022 a notamment décidé **de désigner** l'Intercommunale de **Santé Publique** du **Pays de Charleroi** (I.S.P.P.C.) s.c.r.l. (BE 0216.377.108) sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi, en qualité d'adjudicataire, au montant de la rétribution s'élevant à **22.420,00€** pour chaque année scolaire, dans le cadre de l'organisation des modalités et des conditions de l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par l'I.S.P.P.C. et **de signer** la "Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire".

À cet effet, la convention du 14 septembre 2022 précitée a été signée entre les deux parties, à savoir : la Ville de Châtelet (le partenaire) et la S.C.R.L. Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.).

Il est à préciser qu'un projet de fusion a été publié le 12 juillet 2023 au Moniteur Belge, entre les deux sociétés suivantes :

- La société coopérative « Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi » et
- La société coopérative « Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois ».

La nouvelle structure fusionnée, dénommée **HUmani**, regroupe donc les patrimoines et les activités des deux Intercommunales et a pour actionnaires l'ensemble des associés de l'ISPPC et de l'AIHSHSN.

Par ailleurs, par courrier daté du 25 juin 2024, l'HUmani - Pôle Enfance et Adolescence nous informe qu'elle rencontre d'énormes difficultés dans l'implémentation du nouveau programme informatique. Ceci a donc entraîné un énorme retard au niveau de la facturation aux parents et également des erreurs de facturation notamment pour les parents séparés.

Par conséquent, en vue d'éviter des désagréments aux parents, l'HUmani - Pôle Enfance et Adolescence propose de modifier à terme le dispositif relatif à la facturation et donc, souhaite revoir l'article 7 de la convention « IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire » qui stipule qu'HUmani s'engage à encaisser la participation parentale.

Dès lors, l'HUmani, qui agit comme un prestataire de service, propose de facturer à la Ville (par école) l'ensemble des présences et de remettre un listing des présences afin de permettre à la Ville de Châtelet de facturer aux parents. Ainsi, ce changement permettra aux parents d'être informés dans les délais du montant de leurs frais extrascolaires ainsi qu'un échelonnement mensuel de la facturation.

L'Intercommunale estime d'une part, que ce changement lui permettra de se recentrer sur son objectif premier à savoir la qualité de l'accueil d'enfants et d'autre part, que la Commune est plus à même de récupérer les créances qui pourront d'ailleurs être associées à d'autres frais (repas, piscine, ...) alors qu'HUmani a très peu de recours en cas de non-paiement.

À cet effet, l'HUmani a donc établi un **avenant n°1** à la convention initiale In House en matière d'accueil extra-scolaire :

**« Addendum à la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire
ENTRE :**

Dénommé ci-après « le partenaire »

ET :

L'Intercommunale HUmani S.C., ayant son siège social à 6000 Charleroi, sise boulevard Zoé Drion n°1, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.377.108 et dûment représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Président et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de Direction.

Ci-après dénommée « HUmani »

Ci-après dénommées conjointement « les parties »

Article 1 :

En modification de l'article 7 de la convention IN HOUSE en matière d'accueil extrascolaire signée entre les parties prévoyant que le partenaire s'engage à encaisser la participation parentale, il est convenu qu'à partir de, HUmani, qui agit comme un prestataire de service, facturera à la Commune (par école) l'ensemble des présences et remettra un listing des présences afin de permettre à la Commune de facturer aux parents.

Article 2 : *Pour le reste, la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire signée entre les parties demeure d'application en son entièreté.*

Fait à..... , à la date de la dernière signature. »

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver/de ne pas

approuver l'avenant n°1 intitulé « Addendum à la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire » établi par l'HUmani - Pôle Enfance et Adolescence à la Convention initiale IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire, et **d'autoriser/de ne pas autoriser la signature** dudit avenant.

Un avis sur la présente a été demandé, via IMIO, au service Enseignement le 23 juillet 2024 ; Ce dernier n'a pas remis d'avis.

Au stade de l'approbation des termes de la Convention In House en matière d'accueil extra-scolaire, un avis de légalité avait été demandé, en urgence, par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 05 août 2022. Ce dernier avait remis un avis positif en date du 18/08/2022, libellé comme suit : "Avis positif sur la proposition de convention à conclure entre la Ville et l'ISPPC en matière d'organisation de l'accueil extra-scolaire des écoles communales."

Un avis de légalité a été demandé à ce stade de l'approbation de l'avenant n°1, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 23 juillet 2024. Ce dernier a remis un avis négatif le 31 juillet 2024 libellé comme suit :

"Avis négatif sur la proposition d'avenant à la convention in House en matière d'accueil extra-scolaire.

- Manifestement incapable de tenir à jour ses facturations, Humani renvoie la responsabilité de la gestion du recouvrement des frais d'inscription (et des impayés qui vont inmanquablement aller de pair avec) à la Ville.***
- Tant qu'à faire, Humani en profite également pour maximiser ses recettes, puisque le montant qui sera facturé à la Ville correspondra à 100% des élèves inscrits, alors que le montant qui pourra réellement être recouvré par la Ville n'atteindra probablement jamais plus de 75% du montant facturé par Humani.***

Si l'on souhaitait, malgré tout, donner suite à la demande d'Humani, alors l'addendum à la convention In house devrait plutôt être rédigé comme suit :

« Humani, qui agit comme un prestataire de service, facturera à la Commune un montant correspondant à 75% du droit constaté établi pour chaque école sur base d'un listing des présences et remettra ces listings chaque 1er du mois à la Ville afin de lui permettre de facturer aux parents.

Le solde de 25% permettra de compenser le report de charges sur la Ville, dont la gestion administrative des dossiers ainsi que les irrécouvrables ». Je tiens néanmoins à souligner qu'il faudra établir un règlement tarif spécifique pour l'accueil extra-scolaire et que la matérialité/réalité des créances restera en tout état de cause difficile à établir par la Ville en cas de contestation en justice."

Monsieur x a remis un négatif dans IMIO libellé comme suit : "Le service des Marchés publics/Projets subventionnés partage le même point de vue que Monsieur le Directeur financier".

Monsieur le Directeur général a rendu un avis en date du 8/08/2024, libellé comme suit :

"Si l'on modifie la proposition d'avenant d'HUMANI, il est certain que cette institution n'assurera plus l'accueil extra-scolaire après les cours au sein de nos établissements scolaires puisqu'il s'agit d'une mission annexe aux établissements d'enseignements communaux qui n'incombe pas à l'intercommunale.

Cela engendrera un engagement d'au moins 20 accueillantes "extra-scolaire" en plus de la centaine que nous avons déjà avec toutes les difficultés de gestion que cela entraîne.

Il ne faut pas s'arrêter à l'avenant mais bien rechercher à qui incombe cette mission.

Je crains que malheureusement HUMANI n'assurera plus à terme cette mission qui nous reviendra avec les engagements qui vont de pair.

La facturation et les irrécouvrables liés à l'exercice d'une mission communale, même exercée par un tiers, incombent aux finances communales in fine."

Information Budgétaire

Pour rappel, le Collège communal réuni en séance du 22 août 2022, objet n°28 a notamment décidé de porter les crédits inhérents à la dépense au Budget ordinaire pour les exercices 2023 et suivants, sous l'article budgétaire 703/124-06.

En cas d'accord du Conseil communal sur le présent avenant n°1, il y aurait lieu de prévoir un crédit en dépense et en recette au Budget ordinaire.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,

PAR 18 OUI 2 NON 5 ABSTENTIONS

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, **l'avenant n°1 intitulé « Addendum à la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire »** établi par l'HUmani - Pôle Enfance et Adolescence à la Convention initiale IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire, comme suit :

« Addendum à la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire
ENTRE :

Dénommé ci-après « le partenaire »

ET :

L'Intercommunale HUmani S.C., ayant son siège social à 6000 Charleroi, sise boulevard Zoé Drion n°1, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.377.108 et dûment représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Président et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de Direction.

Ci-après dénommée « HUmani »

Ci-après dénommées conjointement « les parties »

Article 1 :

En modification de l'article 7 de la convention IN HOUSE en matière d'accueil extrascolaire signée entre les parties prévoyant que le partenaire s'engage à encaisser la participation parentale, il est convenu qu'à partir de, HUmani, qui agit comme un prestataire de service, facturera à la Commune (par école) l'ensemble des présences et remettra un listing des présences afin de permettre à la Commune de facturer aux parents.

Article 2 : *Pour le reste, la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire signée entre les parties demeure d'application en son entièreté.*

Fait à....., à la date de la dernière signature. »

Article 2. D'autoriser la signature de l'avenant n°1 intitulé « Addendum à la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire » établi par l'HUmani - Pôle Enfance et Adolescence à la Convention initiale IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire.

Article 3. De prévoir un crédit en dépense et en recette au Budget ordinaire de l'avenant n°1 « Addendum à la convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire ».

Article 4. De notifier la présente délibération et l'avenant n°1 signé à l'**HUmani S.C.** (BE 0216.377.108) - Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (adresse mail : x).

Article 5. De transmettre la présente délibération aux services Compatibilité "ordinaire", Matières personnalisables et Enseignement.

Voies de recours

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

Commentaires :

M. BOGAERT souligne qu'il faut refuser cet avenant car les intercommunales sont au service des communes.

M. MATHY répond que c'est un service qui n'est pas rendu dans toutes les communes, du moins avec le même investissement qu'à Châtelet. Il s'agit d'un service de qualité historique remontant au Centre coordonné de l'enfance.

M. RAPTIS n'est pas d'accord avec M. BOGAERT et cette décision a été appliquée à l'ensemble des communes bénéficiant de ce service d'accueil extra-scolaire.

M. le Bourgmestre rappelle que si HUMANI (ex-ISPPC) n'avait pas repris le Centre coordonné de l'Enfance, il y aurait deux cents travailleurs sans emploi aujourd'hui.

22. 2022-2024 - PIC - PIMACI - FICHE PROJET N°11 - AMELIORATION DE LA RUE LONGUE A BOUFFIOULX - CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE SUITE AUX REMARQUES DE LA DGO1 - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE
--

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).

- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
- L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité.
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures.
- Le courrier daté du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, nous informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 s'élève à **2.112.125,94€** annexant la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024.
- Le courrier du SPW du 29 avril 2024 relatif à l'avis favorable sur le projet.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°23.
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.
- La délibération du Conseil communal du 19 février 2024, objet n°20.

Motivation en fait

Pour rappel, le Gouvernement Wallon a, les 31 janvier 2022 et 18 février 2022, octroyé aux Pouvoirs Locaux, deux enveloppes pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024.

Les investissements (PIC) éligibles sont :

- les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements ;
- les bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante ;
- l'éclairage public, à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, au sens de l'article 2, 25° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le cadre de l'obligation de service public qui leur incombe ;
- les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public ;

- les entretiens et rénovations de voiries.

En parallèle au Plan d'Investissement Communal, le Gouvernement Wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, (PIMACI) sera conjoint au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes.

Pour le Plan d'Investissement Communal (PIC), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 2.112.125,94€.

Pour le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" (PIMACI), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 398.775,73€.

La durée de programmation conjointe s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Les principales échéances sont :

- introduction de la proposition du plan d'investissement (fiches techniques) dans un délai de 6 mois à dater de la circulaire PIC (datée du 31 janvier 2022),
- introduction des dossiers au stade projet pour le 30 juin 2024,
- **transmission des décisions d'attribution pour le 31 décembre 2024.**

La transmission des pièces et dossiers à l'Administration Régionale se fait uniquement par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

De ce fait, en vue d'introduire sa proposition de Plan d'Investissement, le Conseil communal du 19 septembre 2022 a approuvé les fiches techniques suivantes :

INS		Commune de Châtelet				Plan initial						Montant maximal pour le PIC 2022-2024:	€ 2.112.125,94	€ 3.168.188,91	€ 4.224.251,88	
												Montant maximal pour le PIMAC I 2022-2024:	€ 398.775,73	€ 1.595.102,92	€ 1.794.490,79	
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement régional (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres interventions				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			Total
													Vélos (50% de l'enveloppe)	Piétons (20% de l'enveloppe)	Intermodalité (30% de l'enveloppe)	
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais

															essais	essais
2022	1	Egouttage de la rue Alphons e Ponsart à Châtelin eau	244.4.345,00	245,00												
2023 / 2024	2	Egouttage et amélioration de la rue de Namur de la Place Franco-Belge à la rue de la Justice	1.190.451,80	680.250.000,00			264.518,10			264.518,10				222.195,20		222.195,20
2023 / 2024	3	Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française	1.645.740,80	615.000,00			1.032.408,30	1.032.408,30			650.417,23					
2023 / 2024	4	Egouttage et amélioration de la Cité des Corvées	606.510,50	265.000,00			341.510,50	341.510,50			215.151,62					
2023 / 2024	5	Egouttage et amélioration de la rue des Poteries	180.779,50	550.000,00			125.779,50	125.779,50			79.241,09					

		à Châtelet													
2023 / 2024	6	Egouttage et amélioration de la rue de la Tombelle	279.5837,00	135.000,00			144.837,00	144.837,00			91.247,31				
2023 / 2024	7	Amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelin eau	3.164.497,88				3.164.497,88	1.505.860,13	771.320,55	887.317,20	948.691,88	647.909,26	745.346,45		1.393.255,71
2023 / 2024	8	Travaux d'entretien de la rue de la Croix à Châtelin eau	795.333,00				795.333,00	795.333,00			501.059,79				
2023 / 2024	9	Travaux d'entretien de la rue des Masuirs à Châtelin eau	281.034,60				281.034,60	281.034,60			177.051,80				
2023 / 2024	10	Amélioration de la place du Baquet	319.587,92				319.587,92	319.587,92			201.340,39				
2023 / 2024	11	Amélioration de la rue Longue à Bouffio ulx	2.928.820,13				2.928.820,13	2.576.510,48	352.1309,65		1.623.201,60	295.940,11			295.940,11
2023 /	12	Aménagement d'un	834.083,25							834.083,25				700.62	700.62

20 24		parking intermo dalité près de la gare (y compris abords passerell e et accès halage via rue Marécha l Joffre et Allée de la Sambre)													9,9 3	9,9 3
TOTAUX			12. 476 .75 5,1 8	1. 99 4. 34 5, 00	250. 000, 00		9.3 98. 326 ,93	7.12 2.86 1,43	1.12 3.63 0,20	1.15 1.83 5,30	834. 083, 25	4.487 .402, 71	943. 849, 37	967 .54 1,6 5	70 0.6 29, 93	2.6 12. 02 0,9 5
			D	E	F	G	H = D - E - F - G	I	J	K	L	M = I * 0,60 * 1,05	N = J * 0,80 * 1,05	O = K * 0,80 * 1,05	P = L * 0,8 0 * 1,0 5	Q = N + O + P
												€ 4 .224.2 51,88	€ 897. 245, 39	€ 358. 898, 16	€ 38. 347, 24	€ 1.7 94. 490 ,79
												€ - 263.15 0,83	€ - 46.6 03,9 8	€ - 608. 643, 50	€ - 162 .28 2,6 9	€ - 817 .53 0,1 7

Afin d'étudier les projets susvisés, le Conseil communal, réuni le 21 novembre 2022, avait donc décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la

réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

IGRETEC avait dès lors été désignée, en qualité d'adjudicataire, pour la mission susvisée, par le Collège communal du 16 décembre 2022, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC.

Il conviendrait de procéder aux travaux d'amélioration de la voirie et des trottoirs de la rue Longue depuis le carrefour avec la rue de Villers jusqu'à la partie déjà rénovée (équivalent de 1,8 km de route).

A cet effet, le Conseil communal du 19 février 2024, a décidé d'approuver le cahier spécial des charges et les plans (12), établis par IGRETEC, auteur de projet, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **3.763.542,76€ HTVA soit 4.553.886,74€ TVAC.**

Par courrier daté du 29 avril 2024, le SPW a approuvé le projet et fait part de certaines remarques nécessitant le remaniement du dossier.

Dès lors, IGRETEC a remanié le cahier spécial des charges, les plans (12) et le devis estimatif s'élevant au montant de **3.407.197,55€ HTVA soit 4.122.709,04€ TVAC.**

Au vu du montant estimé des travaux, il est proposé de traiter le marché par la procédure ouverte.

De ce fait, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver les documents remaniés par IGRETEC, auteur de projet, ainsi que le mode de passation du marché à savoir par la procédure ouverte.

Un avis sur les documents initiaux avait été demandé, par mail, au service Travaux, le 25 janvier 2024 ; Ce dernier avait remis un avis le 12 février 2024 libellé comme suit :

"X,

Après examen du dossier déposé, nous n'avons pas de remarques à formuler en ce qui concerne le projet relatif à l'amélioration de la rue Longue.

Bien à toi

X"

Un avis sur les documents remaniés par IGRETEC a été demandé, par mail, au service Travaux, le 30 juillet 2024 ; Ce dernier a remis, le 31 juillet 2024, l'avis suivant : " Nous avons analysé le dossier déposé par IGRETEC. Pas de remarque.

Le tableau de suivi des remarques du SPW a bien été complété.

Le dossier est en ordre."

Un avis sur l'approbation du projet initial avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 26 janvier 2024 ; Ce dernier n'avait pas remis d'avis dans le délai imparti.

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 31 juillet 2024 ; Ce dernier a remis son avis le 31 juillet 2024 libellé comme suit :

"Dans l'absolu je n'ai pas de remarque à formuler sur le présent dossier. J'attire cependant l'attention sur le fait que le crédit inscrit au budget 2024 de la Ville pour les dossiers PIC-PIMACI s'élève à 8.500.000€.

Or, l'estimation des 3 dossiers dont le CSC a été (ou va être) approuvé se monte à ... 10.050.597€ (Charbonnages 4.824.416€/Longue 4.122.709€ et parking intermodalité 1.094.593€).

Je rappelle que le contexte budgétaire est compliqué, que les taux d'intérêts sont plus élevés qu'il y a quelques mois et que des arbitrages

budgetaires devront bien finir par être réalisés si l'on souhaite attribuer ces 3 dossiers."

A titre informatif, conformément au courrier de la DGO1 susvisé, la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé.

Information budgétaire

Un crédit de **8.500.000,00€** couvert par emprunt, par le fonds de réserve PIC et par le fonds de réserve PIMACI figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/731-60 (2024/033).

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, les documents établis par IGRETEC à savoir, le cahier spécial des charges remanié suite aux remarques de la DGO1, les plans (12), le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de 3.407.197,55€ HTVA soit 4.122.709,04€ TVAC, dans le cadre du marché relatif au projet n°11 "Amélioration de la rue Longue à Bouffioulx", inscrit dans le PIC PIMACI 2022-2024.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt, par le fonds de réserve PIC et par le fonds de réserve PIMACI.

Article 3. De transmettre la présente délibération à IGRETEC (x ; x) ainsi qu'au services Comptabilité extraordinaire, Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

23. ADMINISTRATION GENERALE - CONCESSION DOMANIALE D'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DU COMPLEXE SPORTIF SIS PLACE WILSON N° 19 A 6200 CHÂTELET - COURRIER DU CONCESSIONNAIRE DU 24 JUILLET 2024 - PRISE DECONNAISSANCE - FIN DE LA CONCESSION, D'UN COMMUN ACCORD ET ANTICIPATIVEMENT A LA DATE DU 31 AOÛT 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal arrêtant les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

- La Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus précisément son article 3 ;
- Le Code civil, et plus particulièrement son article 5.70 relatif à la modification et résiliation du contrat ;
- La délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, objet n°13 (approbation du CSC reprenant la convention);
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°78 (désignation du concessionnaire);
- La convention signée par les parties.

Motivation en fait

Le 25 avril 2022, le Conseil communal a notamment décidé dans le cadre de la concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif sis place Wilson, 19 à 6200 Châtelet:

- d'approuver le cahier spécial des charges comprenant la convention y relative;
- de fixer la convention pour une durée de 6 ans prenant cour au 1er janvier 2023.

Le 16 décembre 2022, le Collège communal a notamment décidé dans le cadre de ladite concession susmentionnée:

- de désigner, Monsieur x, personne physique, (BE 0661.181.989), Place Wilson 15 à 6200 Châtelet, en qualité de concessionnaire;
- de signer la convention intitulée "Concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du complexe sportif".

Par courrier simple du 24 juillet 2024 (déposé à la Ville le 26 juillet 2024), le concessionnaire, Monsieur x, sollicite *"une rupture de contrat anticipative, d'un commun accord, pour le 31 août 2024. Cette demande est justifiée par le fait que la date du début des travaux du Complexe sportif n'est pas encore connue."*

A l'article 5 "Fin de la concession" de la Convention, il est notamment stipulé:

"...

- *5.3. Le concessionnaire peut mettre fin à la présente annuellement et ce, à la date d'anniversaire de celle-ci moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée."*

Cependant, l'intéressé souhaite rompre le contrat anticipativement pour le motif évoqué dans son courrier et de commun accord.

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:

- de prendre connaissance du courrier simple du 24 juillet 2024 (déposé à la Ville le 26 juillet 2024) du concessionnaire, Monsieur x, sollicitant une rupture du contrat anticipative, d'un commun accord, pour le 31 août 2024 de l'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif sis place Wilson n° 19 à 6200 Châtelet;
- de mettre fin, d'un commun accord à la concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif conclue entre la Ville de Châtelet, "le concédant" et Monsieur x, "le concessionnaire", anticipativement à la date du 31 août 2024.
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de résiliation de commun accord de la convention de concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif conclue entre la Ville de Châtelet et **Monsieur x**, détaillée ci-après.

Un avis de légalité a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier en date du 31 juillet 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 08/08/2024.

Information budgétaire

Pour rappel, les recettes relatives à la concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif figurent sous l'article budgétaire 764/163-01.

La redevance mensuelle s'élève à 1.600,00€, indexable à la date d'anniversaire de la convention.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance, du courrier simple du 24 juillet 2024 (déposé à la Ville le 26 juillet 2024) du concessionnaire, Monsieur x, sollicitant une rupture du contrat anticipative, d'un commun accord, pour le 31 août 2024 de l'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif sis place Wilson n° 19 à 6200 Châtelet.

Article 2. De mettre fin, de commun accord à la concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du Complexe sportif conclue entre la Ville de Châtelet, "le concédant" et Monsieur x, "le concessionnaire", anticipativement à la date du 31 août 2024.

Article 3. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de résiliation de commun accord à intervenir entre la Ville de Châtelet et Monsieur x, libellée comme suit :

"CONVENTION DE RESILIATION DE COMMUN ACCORD DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE D'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DU COMPLEXE SPORTIF

Entre Monsieur x, agissant en tant qu'indépendant,

Ci-après dénommé "Le concessionnaire"

et la Ville de Châtelet, située rue Gendebien 55, 6200 Châtelineau, représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général,

Ci-après dénommée "Le concédant" ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Les parties décident de commun accord de mettre fin, à la date du 31 août 2024, à la convention de concession domaniale d'exploitation de la cafétéria du complexe sportif conclue entre elles le 20/09/2022.

Fait à Châtelet, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le".

Article 4. De notifier, la présente délibération au concessionnaire, Monsieur x à l'adresse du courrier, Drève des Alliés 75 à 6530 Thuin.

Article 5. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération, au service Comptabilité "Ordinaire" ainsi qu'à la Cellule des Sports.

Voies de recours

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

24. 2022-2024 - PIC - PIMACI - FICHE PROJET N°7 - AMELIORATION DE LA RUE DES CHARBONNAGES A CHATELINEAU - CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE PAR IGRETEC SUITE AUX REMARQUES EMISES PAR LA DGO1 EN DATE DU 15 JUILLET 2024 - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
- L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité.
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par Monsieur x, Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures.
- Le courrier daté du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur x, nous informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 s'élève à **2.112.125,94€** annexant la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024.
- Le courrier daté du 29 avril 2024 émanant du SPW relatif à l'avis défavorable sur le projet.
- Le courrier daté du 15 juillet 2024 émanant du SPW relatif à l'avis favorable sur le projet.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°23.
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19.
- La délibération du Conseil communal du 19 février 2024, objet n°19.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.
- La délibération du Conseil communal du 24 juin 2024, objet n°27.

Motivation en fait

Pour rappel, le Gouvernement Wallon a, les 31 janvier 2022 et 18 février 2022, octroyé aux Pouvoirs Locaux, deux enveloppes pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024.

Les investissements (PIC) éligibles sont :

- les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements ;
- les bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante ;
- l'éclairage public, à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, au sens de l'article 2, 25° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le cadre de l'obligation de service public qui leur incombe ;
- les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public ;

- les entretiens et rénovations de voiries.

En parallèle au Plan d'Investissement Communal, le Gouvernement Wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, (PIMACI) sera conjoint au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes.

Pour le Plan d'Investissement Communal (PIC), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 2.112.125,94€.

Pour le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" (PIMACI), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 398.775,73€.

La durée de programmation conjointe s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Les principales échéances sont :

- introduction de la proposition du plan d'investissement (fiches techniques) dans un délai de 6 mois à dater de la circulaire PIC (datée du 31 janvier 2022),
- introduction des dossiers au stade projet pour le 30 juin 2024,
- **transmission des décisions d'attribution pour le 31 décembre 2024.**

La transmission des pièces et dossiers à l'Administration Régionale se fait uniquement par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

De ce fait, en vue d'introduire sa proposition de Plan d'Investissement, le Conseil communal du 19 septembre 2022 a approuvé les fiches techniques suivantes :

Communal du 19 septembre 2022 a approuvé les lignes techniques suivantes :																
INS		Commune de Châtelet			<i>Plan initial</i>							Montant maximal pour le PIC 2022-2024:	€ 2.112.125,94	€ 3.168,91	€ 4.224,251,88	
												Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024:	€ 398.775,73	€ 1.595,92	€ 1.794,490,79	
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des dépenses à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres interventions				PIC	Vélos (50% de l'enveloppe)	Piétons (20% de l'enveloppe)	Intermodalité (30% de l'enveloppe)	Total			

			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majoré de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majo rée de 5 % pou r essai s	maj orée de 5 % pou r essai s	maj orée de 5 % pou r essai s	maj orée de 5 % pou r essai s
2022	1	Egouttage de la rue Alphons e Ponsart à Châtelin eau	244.345,00	24.4.345,00													
2023 / 2024	2	Egouttage et amélioration de la rue de Namur de la Place Franco-Belge à la rue de la Justice	1.190.451,80	680.250.000,00			264.518,10			264.518,10					222.195,20		222.195,20
2023 / 2024	3	Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française	1.647.408,30	615.740,00			1.032.408,30	1.032.408,30			650.417,23						
2023 / 2024	4	Egouttage et amélioration de la Cité	606.510,50	26.500,00			341.510,50	341.510,50			215.151,62						

		des Corvées													
20 23 / 5 20 24		Egoutta ge et améliora tion de la rue des Poteries à Châtelet	180. 779, 50	55 .0 00 ,0 0			125. 779, 50	125. 779, 50			79.241 ,09				
20 23 / 6 20 24		Egoutta ge et améliora tion de la rue de la Tombell e	279. 837, 00	13 .5 00 0, 00			144. 837, 00	144. 837, 00			91.247 ,31				
2 0 2 3 / 7 2 0 2 4		Amélior ation de la rue des Charbo nnages à Châteli neau	3.1 64. 497 ,88			3.1 64. 497 ,88	1.50 5.86 0,13	771.887. 320,317, 20			948.6 91,88	647. 909, 26	745 .34 6,4 5		1.3 93. 25 5,7 1
20 23 / 8 20 24		Travaux d'entreti en de la rue de la Croix à Châtelin eau	795. 333, 00			795. 333, 00	795. 333, 00				501.05 9,79				
20 23 / 9 20 24		Travaux d'entreti en de la rue des Masuirs à Châtelin eau	281. 034, 60			281. 034, 60	281. 034, 60				177.05 1,80				
20 23 / 10 20 24		Améliora tion de la place du Baquet	319. 587, 92			319. 587, 92	319. 587, 92				201.34 0,39				

2023 / 2024	11	Amélioration de la rue Longue à Bouffioulx	2.920,13				2.920,13	2.576,51	352.309,65			1.623.201,60	295.940,11			295.940,11
2023 / 2024	12	Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords, passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)	834.083,25							834.083,25					700.629,93	700.629,93
TOTAUX			12.476.755,18	1.994.345,00	250.000,00		9.398.326,93	7.122.861,43	1.123.630,20	1.158.302,5	834.083,25	4.487.402,71	943.849,37	967.541,65	700.629,93	2.612.020,95
			D	E	F	G	H = D - E - F - G	I	J	K	L	M = I * 0,60 * 1,05	N = J * 0,80 * 1,05	O = K * 0,80 * 1,05	P = L * 0,8 * 1,05	Q = N + O + P
												€ 4.224.251,88	€ 897.245,39	€ 358.898,16	€ 38.347,24	€ 1.794.490,79
												€ -263.150,83	€ -46.6	€ 608.	€ 162.	€ 817

"x,

Nous avons examiné le projet relatif à l'amélioration de la rue des Charbonnages.

Les quelques remarques que nous avons au niveau des plans ont été corrigées.

En conclusion, après analyse, nous n'avons pas de remarques à formuler.

Bien à toi

x "

Un avis sur le projet remanié avait été demandé, par mail, au service Travaux, le 04 juin 2024 ; Ce dernier avait remis, le jour même, l'avis suivant : "Après analyse, nous n'avons pas de remarques à formuler sur le dossier remanié par notre auteur de projet IGRETEC. "

Un avis sur le présent projet a été demandé, par mail, au service Travaux le 30 juillet 2024 ; Ce dernier a remis, le jour même, l'avis suivant : " Nous n'avons pas de remarque à formuler sur les corrections apportées par IGRETEC, auteur de projet.

Le tableau des remarques a également été complété.

Suite aux résultats du RQT, on constate une augmentation du total général suite au traitement des déchets, à savoir 4.833.294,85 TVAC (au lieu de 4.558.926.03 TVAC).;

Un avis sur le premier projet avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 02 février 2024 ; Ce dernier avait remis un avis positif le 14 février 2024 libellé comme suit : "Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché d'amélioration de la rue des Charbonnages dans le cadre du volet 2022-2024 du PIC/PIMACI. On soulignera que l'estimation de cette réfection représente plus de 50% du montant prévu pour la réalisation des différents projets retenus."

Un avis sur le projet remanié avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 05 juin 2024 ; Ce dernier avait remis un avis positif le 24 juin 2024 libellé comme suit : "Je confirme l'avis positif rendu précédemment à propos de cette fiche projet 7, dont le CSC a été remanié suite aux remarques de la DGO1".

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 31 juillet 2024 ; Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Information budgétaire

Un crédit de **8.500.000,00€** couvert par emprunt (à concurrence de **5.329.174,30 €**), par le fonds de réserve PIC et par le fonds de réserve PIMACI, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/731-60 (2024/033).

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges remanié par IGRETEC suite aux remarques émises, le 15 juillet 2024, par la DGO1, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **3.994.458,55€ HTVA soit 4.833.294,85€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif au projet n°7 "Amélioration de la rue des Charbonnages", inscrit dans le **Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024.**

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt, par le fonds de réserve PIC et par le fonds de réserve PIMACI.

Article 3. De transmettre la présente délibération à IGRETEC (x et x) ainsi qu'au services Comptabilité extraordinaire, Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

25. Education populaire et arts - Modification du Règlement pour l'attribution des prix du Mérite sportif - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Conseil communal du 23 juin 1978, objet n°17, portant création du Mérite sportif de la Ville de Châtelet ;

Les délibérations du Conseil communal des 19 juin 1995, objet n°6, 16 décembre 2013, objet n° 36, et 19 mars 2018, objet n°18, qui édictent les critères d'attribution dudit Mérite sportif et les modalités de fonctionnement du jury attribuant les différents prix de ce Mérite ;

Le Règlement actuellement établi pour l'attribution du Mérite sportif ;

La proposition de modification dudit Règlement ;

Motivation en fait

Afin de correspondre au mieux aux réalités de fonctionnement, il serait judicieux de modifier le Règlement pour l'attribution des prix du Mérite sportif.

Les modifications suivantes ont notamment été apportées :

Article 4 – Candidatures

- ~~La date de dépôt des candidatures est fixée au 31 janvier de l'année civile qui suit l'année prise en compte pour l'attribution.~~

La date de dépôt des candidatures est fixée en concertation avec l'Echevin des sports et communiquée au clubs et sportifs de l'entité via les médias repris ci-dessus.

Article 5 – Le jury

- ~~Un rapporteur de séance est désigné parmi les membres de la Commission.~~
Les membres de la Commission choisissent, s'ils le désirent, un rapporteur de séance ou non.
- ~~La désignation des candidats se fait par bulletin secret, après une brève présentation par le Président de séance.~~
Les membres de la Commission décident s'ils votent par bulletin secret ou à main levée.

Après une brève présentation par le Président de séance, chaque membre du jury vote pour son favori dans chaque catégorie.

- ~~Les bulletins sont recueillis par le Président qui les dépouille en compagnie du secrétaire de séance et d'un témoin.~~

Si les votes ont lieu à bulletin secret : ceux-ci sont recueillis par le Président qui les dépouille en compagnie du secrétaire de séance et d'un témoin.

Article 6 - La cérémonie protocolaire

- La cérémonie de remise des trophées se déroule à la Maison de la Poterie, rue Général Jacques n° 4, dans le courant ~~des mois de mai ou juin~~ de l'année suivant les prestations.
- ~~Les trophées sont des créations des trois maîtres potiers de l'Entité de Châtelet. Par souci d'équité, chaque maître potier se voit confier leurs réalisations un an sur trois.~~

Les trophées sont des créations d'un maître potier exerçant sur l'Entité de Châtelet. Par souci d'équité, chaque maître potier se verra confier leurs réalisations à tour de rôle.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. : D'approuver le nouveau "Règlement pour l'attribution des prix du Mérite sportif" établi et rédigé comme suit :

Règlement pour l'attribution des prix du MERITE SPORTIF

Article 1 - But

Les différents prix du Mérite Sportif de la commune de Châtelet sont attribués dans le but de promouvoir et d'encourager la pratique sportive, de récompenser et d'honorer ceux qui portent haut le renom et les couleurs de l'entité.

Article 2 – Prix et catégories

Un maximum de sept prix peut être décerné chaque année.

Les prix consistent en la remise d'un trophée accompagné d'un diplôme pour chaque catégorie.

Les différentes catégories sont :

- le Mérite Sportif Club
- le Mérite Sportif individuel féminin
- le Mérite Sportif individuel masculin
- le Prix de l'Espoir féminin
- le Prix de l'Espoir masculin
- le Prix du Comitard
- le Prix spécial de la Commission

Article 3 – Critères d'attribution

Tous les candidats doivent impérativement être soit domiciliés à Châtelet soit affiliés à un club – ou être un club - dont le siège et les activités sont situés dans la commune.

Les Prix de l'Espoir concernent les jeunes sportifs(-ves) de 18 ans au maximum ou une équipe d'âge d'un club de la Ville.

Le Prix du Comitard est attribué à une personne, faisant partie intégrante du comité d'un club châteletain, dont le dévouement et le travail contribuent à la bonne réputation et au développement dudit club.

Le Prix spécial de la Commission est un prix "coup de cœur" qui peut être retenu parmi les candidatures déposées ou être proposé par un membre de la commission

ayant connaissance d'une performance sportive particulière (par exemple, une action sportive solidaire, une performance sportive d'un citoyen moins valide,...). Les critères de sélection sont la qualité de la candidature et les performances sportives.

La période prise en considération correspond à l'année civile précédente.

Il est à noter qu'un même candidat peut recevoir un prix dans la même catégorie plusieurs années de suite.

Article 4 – Candidatures

L'appel à candidatures se fait par :

- un courrier officiel aux clubs de l'entité
- le site internet de la Ville de Châtelet
- le bulletin communal
- tout autre moyen de diffusion gratuit

La date de dépôt des candidatures est fixée en concertation avec l'Echevin des sports et communiquée au clubs et sportifs de l'entité via les médias repris ci-dessus.

Les candidatures peuvent être remises soit par envoi postal à l'administration communale, soit par mail à la Cellule des Sports, soit en mains propres à l'Echevin des sports ou au personnel de la Cellule des Sports.

Toutes les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception.

Les candidats peuvent se présenter eux-mêmes ou être présentés par le responsable d'un club sportif ou par tout citoyen.

Chaque candidature doit préciser clairement les références du candidat (nom, prénom, adresse et date de naissance) et détailler la performance qui a suscité l'envoi de la proposition.

Article 5 – Le jury

Les lauréats sont choisis par un jury présidé par l'Echevin des Sports et comprenant les membres de la Commission dudit Echevin qui sera convoquée dans les deux mois qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Chaque membre recevra, avec sa convocation, une copie des candidatures. La Commission se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Des consultants extérieurs, à savoir des spécialistes du monde sportif, sont également invités à participer au Jury ; ceux-ci votent au même titre que les membres de la Commission.

Deux employés du service des Sports assistent à cette réunion, en tant que secrétaire de séance et expert technique, mais sans participer au vote.

Les membres de la Commission choisissent, s'ils le désirent, un rapporteur de séance ou non.

Les membres de la Commission décident s'ils votent par bulletin secret ou à main levée.

Après une brève présentation par le Président de séance, chaque membre du jury vote pour son favori dans chaque catégorie.

Si les votes ont lieu à bulletin secret : ceux-ci sont recueillis par le Président qui les dépouille en compagnie du secrétaire de séance et d'un témoin.

Le candidat recevant la majorité des votes exprimés est déclaré lauréat. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés lors d'un second tour de scrutin. Si une égalité subsiste au second tour, la voix du Président est prépondérante.

La Commission peut également décider de ne pas attribuer un prix dans les catégories pour lesquelles les candidatures ne lui paraissent pas mériter une récompense. Chaque membre du jury s'engage à garder confidentielles les décisions prises en séance jusqu'à la remise des trophées.

Article 6 – La cérémonie protocolaire

La cérémonie de remise des trophées se déroule à la Maison de la Poterie, rue Général Jacques n° 4, dans le courant de l'année suivant les prestations. Les trophées sont des créations d'un maître potier exerçant sur l'Entité de Châtelet. Par souci d'équité, chaque maître potier se verra confier leurs réalisations à tour de rôle.

Un lot de consolation peut être offert aux candidats dont la performance sportive a particulièrement retenu l'attention de la Commission.

Article 7 – Cas spéciaux

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission.

Article 2. D'abroger sa délibération du 19 mars 2018, objet n°18.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération susvisée à laquelle la présente restera annexée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

26. Châtelet animé - Maison de la Poterie - Convention entre la Ville de Châtelet et l'asbl VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme) - Insertion gratuite dans la brochure "Séjours et excursions" 2025 - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le courrier électronique émanant de VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) en date du 3 juillet 2024 relatif à une convention entre la Ville de Châtelet et VISITWallonia ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet et VISITWallonia (Wallonie Bruxelles Tourisme asbl) sont partenaires depuis de nombreuses années.

Il existe une opportunité d'offrir, **gratuitement**, une plus grande visibilité des atouts de la Maison de la Poterie par la parution d'une insertion publicitaire dans la brochure "Séjours et Excursions", édition 2025, éditée par VISITWallonia et bénéficiant d'une distribution ciblée en Belgique et à l'étranger ainsi qu'une diffusion en ligne sur les sites internet de VISITWallonia, assortie d'une campagne de diffusion et de promotion sur Google et les réseaux sociaux.

Il est proposé d'approuver la convention entre la Ville de Châtelet et VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) dans le cadre d'une insertion gratuite dans la brochure "Séjours et Excursions 2025".

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) et la Ville de Châtelet dans le cadre de l'insertion gratuite dans la brochure "Séjours et Excursions 2025", libellée comme suit :

CONVENTION GENERALE D'INSERTION BROCHURE « SEJOURS ET EXCURSIONS » 2025 ET SITES INTERNET DE VISITWALLONIA

ENTRE :

VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme ASBL) dont le siège social est établi Rue Marché aux Herbes 25-27 à 1000 Bruxelles et dont le siège d'exploitation est établi Avenue Comte de Smet de Nayer 14 à 5000 Namur – inscrite à la BCE sous le n°0888.366.085

Valablement représentée par Monsieur x, en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée **VISITWallonia** d'une part,

ET : (nom, adresse du siège social et n° d'entreprise)

.....
MAISON DE LA POTERIE – VILLE DE CHATELET, rue Gendebien 55 – 6200 CHATELET – N° 0206628707

Représentée par **Mr Christophe LANNOIS, Directeur général & Mr Daniel VANDERLICK, Bourgmestre**

ci-après dénommé « **le Contractant** », d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, VISITWallonia publie la brochure intitulée « **Séjours et Excursions** ».

L'objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d'insertion des données fournies par le Contractant.

Article 1. Objet de la Convention :

1.1. Après remise des différents contenus par le Contractant à VISITWallonia, un bon à tirer lui sera transmis par VISITWallonia pour accord définitif avant impression.

Sans réponse du Contractant dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l'accord sera considéré comme expressément donné par le Contractant à VISITWallonia.

1.2. Il est expressément convenu que tous les contenus transmis (informations, textes, visuels (photos, logos, illustrations...)) et édités dans la brochure « Séjours et excursions en Wallonie » publiée en 2 versions de langue (français, néerlandais) pourront également être publiés sur les sites Internet de VISITWallonia ainsi que sur la médiathèque [media.visitwallonia.be],

Article 2. Contrepartie :

2.1. Les membres du Club de promotion Loisirs de VISITWallonia en ordre de cotisation 2024 pour l'asbl VISITWallonia et de contribution 2024 pour le Club de promotion Loisirs bénéficient d'une insertion de ¼ page dans les 2 versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites internet de VISITWallonia. Le coût de cette insertion est compris dans la contribution 2024 au Club de promotion Loisirs. Les membres peuvent souscrire à la parution d'insertions supplémentaires facturées au tarif de 385 € HTVA / ¼ page, sous réserve d'acceptation par VISITWallonia.

2.2. Les Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia bénéficient d'une insertion de ½ page à un tarif de 550 € HTVA, sans possibilité d'insertion supplémentaire.

2.3. Les autres membres des Pôles de VISITWallonia ne peuvent bénéficier d'une insertion que s'ils sont également membres du Club Loisirs, selon les conditions et modalités spécifiées au point 1.

2.4. Les membres de l'asbl VISITWallonia du secteur de l'hébergement, en ordre de cotisation asbl 2024 mais non affiliés au Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, bénéficient d'une visibilité minimale gratuite de type « vignette » (1 photo + nom de l'infrastructure + adresse postale + numéro de téléphone + adresse du site internet), sans possibilité d'insertion supplémentaire.

2.5. VISITWallonia se réserve le droit d'accepter la présence d'autres partenaires dans la brochure.

Article 3. Responsabilités :

3.1. VISITWallonia, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure « Séjours et excursions 2025 » (2 versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données fournies telles qu'elles sont communiquées par le Contractant.

3.2. Le Contractant est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites internet de VISITWallonia.

En conséquence, la responsabilité de VISITWallonia ne pourra aucunement être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l'offre concernée par le Contractant vis-à-vis des tiers.

Article 4. Exploitations du contenu

4.1. En ce qui concerne les visuels que le Contractant transmet à VISITWallonia dans le cadre de cette action, le Contractant marque expressément son accord avec les conditions d'utilisation suivantes :

4.2. Le Contractant autorise formellement VISITWallonia à reproduire et à communiquer au public sur tous les formats et supports, online ou offline, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits, les visuels en question.

4.3. Le Contractant s'engage à communiquer à VISITWallonia la mention exacte à faire figurer sous le(s) visuel(s) en question (nom des auteurs, crédits et légende).

4.4. Le Contractant garantit détenir l'ensemble des droits d'exploitation en question et, par conséquent, garantit VISITWallonia contre toute réclamation émanant de tout auteur, ayant droit, éditeur ou encore de tout tiers concernant l'exploitation desdits visuels visés par la présente.

4.5. Le Contractant autorise VISITWallonia à mettre à disposition ces visuels notamment sur sa médiathèque en ligne (media.visitwallonia.be) qui permet le partage à des tiers (collaborateurs et membres de l'ASBL VISITWallonia, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage...) et la diffusion des contenus (photos, vidéos, logos, textes, cartes...) utilisés pour toutes les actions de promotion et de commercialisation de la destination menées par les différents services de VISITWallonia.

Article 5. Durée :

A l'exception des conditions d'utilisation des visuels (points 1 à 4 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant la Réglementation sur la Protection des Données, conclus pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année civile 2025 [soit du 1er janvier au 31 décembre 2025].

Article 6. Cessation d'activités :

Le Contractant qui cesserait ses activités est tenu d'en informer VISITWallonia par courrier, dans les plus brefs délais.

Article 7. RGPD – Réglementation sur la Protection des Données

7.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

7.2. VISITWallonia, en sa qualité de responsable de traitement, traitera notamment les données à caractère personnel du Contractant reprises dans la présente convention dans le cadre de ses obligations légales, de sa mission d'intérêt public et de ses obligations contractuelles pour permettre l'exécution de la présente convention.

7.3. Ces données à caractère personnel seront traitées par les collaborateurs de VISITWallonia pour la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

7.4. Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles en envoyant un e-mail au Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : x 7.5. Le Contractant a également le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données le cas échéant [www.autoritedeprotectiondesdonnees.be]

Articles 8. Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en **double** exemplaire, le, à

Article 2. De renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la convention à VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir: www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 08819199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

27. URBANISME – VOIRIE - Permis d'urbanisation PURB/2023/2 avec création de voirie en vue de construire 46 logements - Biens sis rues Solvay et Terre Blanche - 6200 Châtelet et cadastrés Bouffioulx (4) section A n°s 272 R, 282 L, 283 E, 284 Z 2 et modification du sentier n° 70 repris à l'Atlas des chemins vicinaux - Demande de la S.A. MATEXI WALLONIE agissant pour le compte de la S.A. COMAGLO - Décision

Motivation en droit

- Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
- Le Code du Développement Territorial (CoDT) modifié par le décret du 13 décembre 2023, entré en vigueur le 01 avril 2024 ;
- Le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement ses articles :
 - 11 à 17 relatifs à la procédure en première instance,
 - 24 à 26 relatifs à l'enquête publique ;
- Le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles R.52 et R.82 ;
- La délibération du Collège communal du 12 janvier 2024, objet n° 87, relative à la délégation aux agents de l'urbanisme pour l'établissement et l'envoi de l'accusé de réception ainsi que pour l'identification des avis obligatoires;
- La délibération du Collège communal du 23 février 2024, objet 102, par laquelle il prend connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 10 janvier 2024 au 09 février 2024 et décide de les soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
- La délibération du Collège communal du 05 avril 2024, objet 75, par laquelle il marque son accord, conformément à l'article D.IV.42 § 1er du Code du développement territorial, sur la production et le dépôt de plans modifiés, de la notice des incidences sur l'environnement, de la note sur la gestion des axes de ruissellement concernant la demande ;
- Le Procès-Verbal de la réunion de projet organisée 31 mai 2023 ;

Motivation en fait

La S.A. MATEXI WALLONIE représentée par Monsieur Gil LAVEND'HOMME agissant pour le compte de la S.A. COMAGLO, représentée par Monsieur Philippe MOUSSET a introduit une demande de permis d'urbanisation, dont le récépissé de dépôt est daté du 11 décembre 2023, relative à des biens sis rues Solvay - 6200 Bouffioulx et Terre Blanche - 6200 Châtelet, cadastrés Bouffioulx (4) section A n°s 272 R, 282 L, 283 E, 284 Z 2 et ayant pour objet : « Permis d'urbanisation en vue de construire 46 logements et créer une voirie »

La demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 27 décembre 2023.

Des plans modifiés, une notice des incidences sur l'environnement, de la note sur la gestion des axes de ruissellement ont été introduits le 21 mars 2024.

Le Collège communal du 05 avril 2024 a marqué son accord pour la production des documents modifiés.

La demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du code, d'un nouvel accusé de réception envoyé en date du 12 avril 2024.

Le rapport technique du service Urbanisme, daté du 01 août 2024, rédigé comme suit :

«Zonage/Situation

La demande se rapporte :

- à des biens (parcelles) exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements

miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs

- à des biens situés dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif.

Les biens sont soumis à l'application :

- du plan de secteur de Charleroi
- du Schéma de Développement Communal
- du Guide Régional d'Urbanisme
- du Guide Communal d'Urbanisme

Les biens sont situés en partie en zone d'habitat et en partie en zone d'espaces verts au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979, et qui n'a cessé de produire ses effets pour les biens précités.

Les biens sont situés en partie en zone d'habitat de densité moyenne à faible (< ou = 25 hab./ha), en partie en zone d'espaces verts (c.f. plan de secteur) et dans un périmètre de zone à rénover au Schéma de Structure Communal devenu Schéma de Développement Communal (SDC), approuvé par le Conseil communal du 24/06/1996, et qui n'a cessé de produire ses effets pour les biens précités.

Les biens sont situés en aire de bâtisses semi-agglomérées (4) au Règlement Communal d'Urbanisme devenu Guide Communal d'Urbanisme (GCU) approuvé par le Conseil communal du 17/03/2003, et qui n'a cessé de produire ses effets pour les biens précités.

Le projet n'est pas concerné par le prescrit du Guide Régional d'Urbanisme.

Les biens :

- ne sont pas situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation
- ne sont pas situés dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local
- sont implantés à front de voiries communales (rue Solvay et rue Terre Blanche).

Élément de procédure préliminaire

En application de l'article D.IV.31 du CoDT, une réunion de projet a été organisée le 31 mai 2023. Le PV de la réunion a été rédigé par le demandeur et il est joint à la demande de permis d'urbanisation.

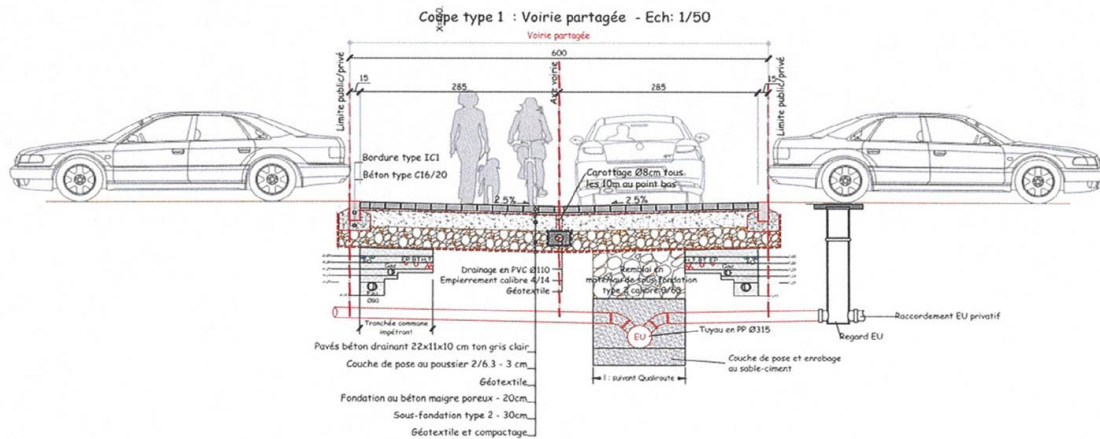
Au vu de la présentation du projet détaillée dans le PV de la réunion, force est de constater que le projet a été modifié. Le bassin d'orage a été supprimé et remplacé par une voirie en matériaux perméable. La rue Terre Blanche a été améliorée par le placement d'une revêtement durable nécessaire aux travaux prévus dans le centre de Bouffioulx.

Incidences environnementales

La demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. L'autorité en charge de la recevabilité et de la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er, du Code de l'Environnement.

Le projet visant la construction d'une voirie publique dans le but de desservir 46 maisons unifamiliales maximum et la modification du sentier n°70 repris à l'atlas des chemins vicinaux ne serait pas de nature à apporter des incidences notables sur l'environnement bâti et non bâti. Les impacts les plus significatifs portent sur les risques d'incendie ainsi que l'intégration paysagère. L'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles à court terme. La production de déchets serait contrôlable, les eaux usées

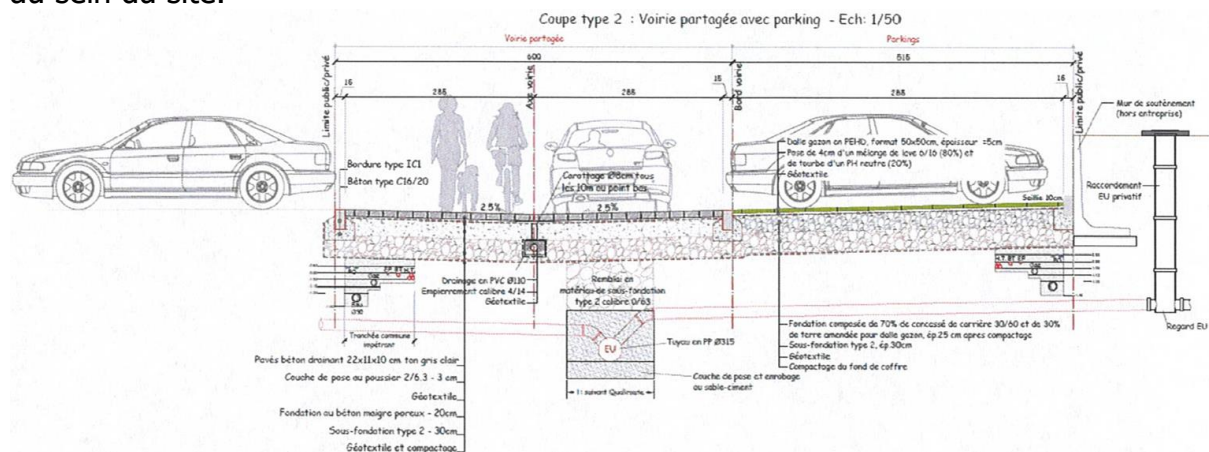
La voirie créée présenterait une largeur variant de 6m à 20,57m entre les limites du domaine public. Celle-ci serait proposée sous forme d'espace partagé pour les véhicules et les modes doux de déplacement (piétons et vélos notamment). La coupe ci-dessous illustre la configuration type choisie de la voirie dans la zone de projet. Ainsi, la voirie serait réalisée en pavés drainant (22x11x10cm) de teinte gris clair, posé sur une couche de pose au poussier (2/6.3) d'épaisseur 3cm et serait délimitée par des bordures en béton de type IC1



Comme évoqué ci-avant, la largeur de la voirie se verra ponctuellement élargie à 20,57m maximum

afin de proposer des zones de stationnements perpendiculaire à la voirie. Ces places de parking seraient au nombre de 22 dont 11 d'entre-elles seraient réalisées en dalles gazon de teinte verte et 11 en pavés drainant de teinte gris foncé. D'autres places de stationnements, au nombre de 5 dont une destinée aux PMR, seraient réalisées en pavés béton drainants de teinte gris foncé. A l'exception de la place PMR, elles seraient disposées parallèlement à la chaussée.

Le projet prévoit l'aménagement de fosses de plantations, ponctuées pour la plupart d'arbres, afin de soit délimiter les zones dédiées au stationnement soit réduire ponctuellement la largeur de la chaussée afin de réduire la vitesse des automobilistes au sein du site.



Gestion des eaux usées et pluviales.

Eaux usées :

Le projet est repris en grande partie en Zone d'Assainissement Collectif (ZAC) au sous-bassin hydrographique Sambre.

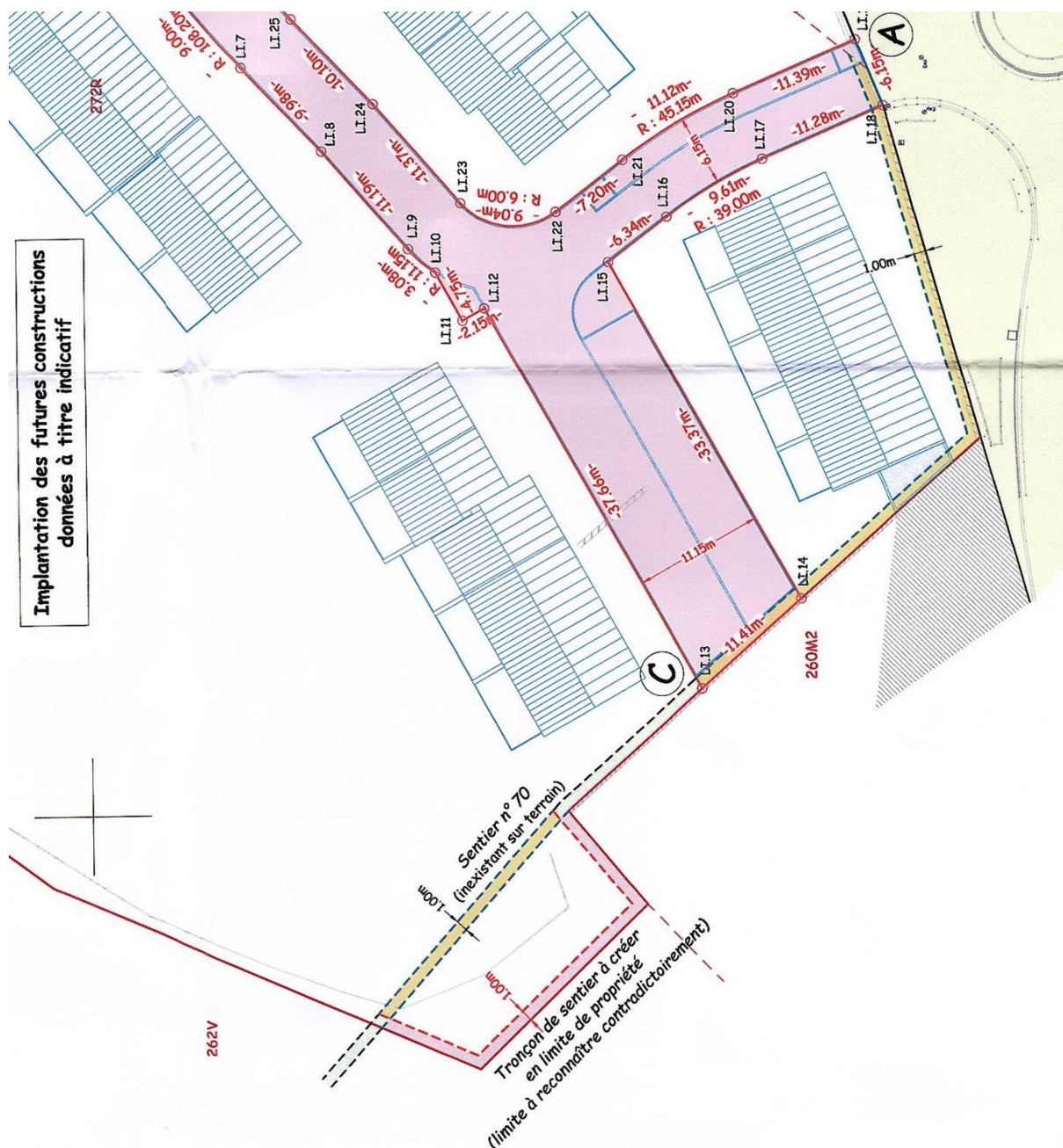
Dans le cadre du projet d'aménagement de la voirie, il est prévu de collecter les rejets particuliers dans un égouttage qui sera raccordé au réseau existant au niveau de la Rue Terre Blanche.

Le réseau d'égouttage existant chemine jusqu'à la station d'épuration de ROSELIES (sous-bassin hydrographique Sambre)

Eaux pluviales

Dans le cadre du projet de création de la voirie pour desservir les 46 habitations maximums, une étude d'infiltration a été réalisée par la société Bureau Jacob. Les résultats font ressortir un terrain favorable à l'infiltration des eaux pluviales. La structure de la voirie est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.

La conception du projet impliquerait également la modification du sentier n°70 repris à l'atlas des chemins vicinaux. Force est de constater que ce sentier est inexistant sur le terrain. Au regard des plans, celui-ci longe, dans sa majeure partie, la limite latérale droite de la parcelle. La modification serait relative au déplacement d'une partie du sentier afin de le placer, sur toute sa longueur, le long de la limite latérale droite de la parcelle. Le sentier conserverait sa largeur de 1m telle que définie par l'atlas.



Détail des travaux de création de la voirie au sens du décret relatif à la voirie communale

Les travaux relatifs à la création et la modification d'une voirie entrent dans le champ d'application du décret du 06/02/2014 « décret relatif à la voirie communale » et plus particulièrement dans celui de son article 7 « sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ».

Mesures de publicité

La demande est soumise à enquête publique conformément à l'article 12 du décret relatif à la voirie communale.

En application de l'article 24 1° du décret, la durée de l'enquête est de 30 jours.

La période pour adresser les réclamations et observations au Collège communal a été déterminée du 10 janvier 2024 au 09 février 2024. L'avis d'enquête a été affiché pendant toute la période sur le terrain, dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites du terrain.

Deux réclamations ont été introduites durant cette période et portent sur les points suivants :

- Le projet supprimerait un espace vert important constitué de plusieurs arbres anciens et formant une barrière naturelle contre les nuisances de la R3
- Cet alignement de maisons rectilignes dénaturerait l'attrait touristique du centre de Bouffioulx.
- Le projet pourrait être générateur d'un risque d'insécurité à proximité de l'école en raison d'une augmentation du trafic routier.
- Certaines habitations du projet pourraient être en vis-à-vis des propriétés situées à proximité.

En application de l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal dispose d'un délai de 15 jours, à dater de la clôture d'enquête, pour soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

En application de l'article 15 du décret mentionné ci-avant, le Conseil communal dispose d'un délai de 75 jours, à dater de l'envoi de la demande par le Collège, pour prendre connaissance de résultats de l'enquête publique et statuer sur la demande de création et de modification de la voirie.

Le Collège communal réuni en séance du 23 février 2024 a pris connaissance des résultats de l'enquête publique et a soumis ceux-ci au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Avis des services et commission consultés – projet initial

Les services et commission visés ci-après ont été consultés en date du 27 décembre 2023.

- Le **SPW** – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal – **Cellule GISER** a émis, en date du 18 janvier 2024, un **avis défavorable** sur la demande libellé comme suit :

« (...) »

Plusieurs axes de concentration du ruissellement (établi par le modèle topographique LIDAXES - importance faible à moyenne : récoltant les eaux de bassins versants de 3 à 20 ha), également repris comme axes d'aléa d'inondation par ruissellement (aléas moyens), sont cartographiés à proximité du terrain, objet du projet.

A noter également l'existence d'un cours d'eau non classé (passant à l'arrière du terrain).

En cas de non reprise des écoulements par celui-ci, les eaux de ruissellement continueront sur la Rue Solvay. Les 'venues' d'eau de ruissellement potentielles sont donc en provenance des Rue Solvay et Champ de Pêchenne. Ensuite les eaux de ruissellement s'écoulent Rue Terre Blanche.

L'analyse des données cartographiques disponibles ainsi que du dossier transmis met en évidence les éléments suivants :

- 1. Par rapport à l'acceptation des eaux de ruissellement sur la propriété et le report de la contrainte sur les parcelles voisines (amont et aval) :
 - (+) Rue Solvay : Projet conservant le point actuel d'entrée des eaux de ruissellement étant donné que le muret longeant la Rue Solvay est maintenu et que l'accès à la propriété se fait au même endroit que le portail actuel ;
 - (-) Remblai important aux abords du lot 40 et de la voirie/place de parking devant celle-ci.
- 2. Par rapport à la vulnérabilité du futur bien à la contrainte 'Ruissellement' :
 - (-) Voirie interne dans le prolongement de la Rue Solvay non profilée adéquatement pour la conduite du ruissellement (le mieux étant 'une

voirie en toit inversée avec un large fond plat) et ne possédant pas de point bas à hauteur des lots 35 et 36 permettant une évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval ;

- (-) Surélévation inconnue des lots 1,45, 35 et 36 par rapport à la zone de passage du ruissellement ;
- (-) Non-maintien de la surélévation du terrain actuel par rapport à la Rue Terre Blanche - notamment au niveau du lot 18 et du nouvel accès carrossable. A noter que le lot 19 conserve au mieux le niveau topographique actuel du terrain, voire se surélève plus.
- 3. Par rapport à la gestion des eaux pluviales :
 - (-) Habitations : citernes dont certains trop-pleins iraient vers la dépression arrière.
 - (-) Voiries : pas de gestion détaillée.

Dès lors, le projet est soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. De plus, les travaux sont de nature à augmenter significativement le ruissellement vers l'aval.

Compte tenu des éléments précédents, la cellule GISER émet un AVIS DEFAVORABLE.

Lors de la remise d'un nouveau projet à la Commune, les éléments suivants (liste non-exhaustive) sont à prendre en considération :

- 1. Par rapport à l'acceptation des eaux de ruissellement sur la propriété et le report de la contrainte sur les parcelles voisines (amont et aval) :
 - Aucun remblai au niveau de la zone rouge encadrée sur l'image ci-après - Voirie et place de parking à supprimer.
- 2. Par rapport à la vulnérabilité du futur bien à la contrainte 'Ruissellement' :
 - Voirie à profiler en toit inversée à large fond plat _/ permettant un étalement du ruissellement (attention à sa profondeur et pente longitudinale pour ne pas trop accélérer l'écoulement des eaux vers l'aval - encadré mauve sur image ci-après) ;
 - Aménager un point bas au niveau du carrefour (les eaux ne doivent pas se diriger vers les 2 branches de voiries interne mais aller tout droit - encadré bleu sur image ci-après) et aménager un chenal enherbé (suffisamment large - min largeur de la route) dans son prolongement (encadré noir sur image ci-après);
 - Habitations à surélever suffisamment (min 40 cm) par rapport à la zone de passage du ruissellement ;
 - Habitations longeant la Rue Terre blanche et accès carrossable donnant sur celle-ci : maintenir au minimum l'élévation actuelle du terrain. Si celle-ci est jugée insuffisante ou alors si cela n'est pas possible, une surélévation (sous-entendue donc moins haute qu'initialement) doit tout de même être prévue et complétée par des mesures de protections supplémentaires.
 - Détailler suffisamment le plan d'implantation (cotes de niveau) et fournir suffisamment de coupes (longitudinales et transversales) mettant en évidence la mise en œuvre des points ci-avant ;
- 3. Par rapport à la gestion des eaux pluviales :
 - A prévoir pour les habitations et les nouvelles voiries en favorisant tout d'abord l'infiltration (Pour le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration, il est recommandé de réaliser une étude vérifiant la capacité d'infiltration du sol en place, la profondeur de présence de la nappe aquifère et de dimensionner le dispositif en fonction de ces paramètres). En fonction de ces paramètres et d'autres considérations

techniques (place disponible, zone de protection de captage), une temporisation complémentaire devra être mise en place.

Le dimensionnement de l'ensemble du dispositif doit être réalisé selon les directives du Groupe transversal Inondations. Etant donné la présence d'un historique connu d'inondation en aval, le dimensionnement doit se faire pour une période de retour de 50 ans.

Proscrire également d'avoir des dispositifs communs pour la gestion du ruissellement externe et la gestion des eaux pluviales (liées aux nouvelles imperméabilisations).

(...) ».

La Zone de secours - Hainaut Est a émis, le 10 février 2024, un avis **favorable conditionnel** sur la demande libellé comme suit:

« (...) »

I. Accessibilité des véhicules de secours

De la lecture des plans MBU_PUR06 & 07, nous en déduisons que les logements envisagés sont des bâtiments à caractère unifamilial indépendants les uns des autres et formant chacun une entité distincte dont la hauteur est inférieure à 10 mètres (Bâtiment Bas)

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (version coordonnée au 20 mai 2022) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Néanmoins, en vertu de la loi du 30 juillet 1979 (version coordonnée à septembre 2018), relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et notamment de son Article 1er, veuillez prendre connaissance des prescriptions préconisées en tel cas par la zone de secours Hainaut-Est, pour ce qui est de l'accessibilité des véhicules de secours :

I.1. Prescriptions

Les véhicules de secours disposent en permanence d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement:

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique.

Les caractéristiques de ces accès et aires de stationnement sont les suivantes:

- largeur libre minimale : 4 m ;
- rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
- hauteur libre minimale : 4 m ;
- pente maximale : 6% ;
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès

I.2. Constatations et recommandations sur l'accessibilité des véhicules de secours

- De notre étude, il ressort que les documents fournis ne nous permettent pas de vérifier les règles en termes de rayon de braquage minimum et de pente maximum admissibles de la voirie projetée (pas de profil en long de la voirie ni de rayons de braquage cotés aux plans).

- Pour éviter d'entraver les trajectoires requises et indispensables au déplacement des véhicules de secours, nous demandons de porter une attention particulière au positionnement des arbres et arbustes afin de conserver en permanence une hauteur libre de passage de minimum 4 mètres,
- La zone de secours ne pourra garantir une réponse opérationnelle optimale en cas de sinistre que pour autant que les prescriptions reprises ci-dessus au I.1. soient respectées dans leur globalité.

II. Ressources en eau pour l'extinction des incendies

II.1. Prescriptions

Il y a lieu de vérifier et d'adapter au besoin le réseau de distribution d'eau dans le respect de la législation relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies (Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies - M.B 31.01.1976) en privilégiant l'installation de bornes d'incendie plutôt que de bouches enterrées et en restant attentif notamment :

- au positionnement et à la mise à niveau corrects des trapillons des bouches d'incendie existants et de ceux éventuellement ajoutés et/ou déplacés dans le cadre du projet.
- à la signalisation des hydrants comme le prévoit la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 reprise ci-dessus.

II.2. Constatations et recommandations concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies

- A défaut de proposition explicite de projet d'extension ou d'adaptation du réseau de distribution d'eau pour le dossier présenté, nous vous prions de vous référer aux prescriptions reprises ci-dessus au point II.1.

III. Remarque importante à observer durant les travaux

Durant la réalisation des travaux, un accès permanent au chantier sera conservé pour les véhicules de secours. Nous tenons également à rappeler qu'en dehors des heures de travail sur le chantier, il y a lieu de ne pas en bloquer les entrées par des engins de génie civil ou autres obstacles. Dans les zones en travaux, les véhicules en stationnement ne peuvent entraver le passage ni la mise en place des véhicules des services de secours. Si tout cela ne peut être satisfait, nous vous prions de faire en sorte que notre service cartographie ([laurianne.gille\(5\)zohe.be](mailto:laurianne.gille(5)zohe.be)) en soit averti ».

- Province de Hainaut Hainaut Ingénierie Technique (HIT) – Cellule cours d'eau a émis, en date du 08 janvier 2024, un avis favorable conditionnel sur la demande libellé comme suit :

« (...) Vu la demande par laquelle, SA COMAGLO sollicite un permis d'urbanisation en vue d'obtenir l'autorisation la construction de 46 logements et la création d'une voirie sur des biens cadastrés à Châtelet, Division 4, Section A, n°272R pie, 282L, 283E. 284Z2 pie;

Vu l'article D.IV 37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ; Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, le projet ne se situe pas en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, le projet est traversé par un axe de ruissellement de concentration de valeur moyen;

Considérant que ce projet est situé à proximité d'un cours d'eau non classé ;

Considérant que les gestionnaires des cours d'eau non classés sont les propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau, le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur de ces cours d'eau ;

Emet, en tant que conseiller technique pour la Ville de Châtelet, un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants:

- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui sont imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres par seconde et par hectare (max 5 lit/(sec*ha)] pour une période de retour de 25 ans
- Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...). Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc. Dans ce cadre, nous demandons que, pour **chaque logement**, soit prévu un volume **tampon** de minimum 5m³ (min 5.000 litres). Une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes:
 - La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc demandé de ne pas construire dans les 6 mètres à partir de la crête de la berge.
 - Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, fissures, etc).
- Un passage entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, les parcelles sont situées à proximité d'un axe de ruissellement de valeur moyen (trait de couleur orange sur la carte en annexe). Il s'agit d'un aléa d'inondation par ruissellement. Au sens de l'article R.IV.4-3 alinéa 1er, 4° du CoDT, il est obligatoire de requérir l'avis de la DG03 - Département de la Ruralité et des CE : Cellule GISER SPW DG 03 DGARNE Av. Prince de Liège, 7 5100 Jambes 081/336.471

- Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis : L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, ...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation. (...) ».

- Le **SPW** – Département de la Nature et Forêts (DNF) – Direction de Mons a émis, en date du 15 janvier 2024, un **avis favorable** conditionnel sur la demande libellé comme suit :

« (...) Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- une création de voirie ;
- la modification du relief ;
- l'abattage d'arbres ;

Considérant que le terrain en question est situé en zone d'habitat et d'espaces verts au plan de secteur ; Considérant l'article D.11.38 Du Code du Développement Territorial (CODT) qui prévoit que « La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles » ;

Considérant que les travaux de terrassements sont estimés comme suit :

- remblais généraux en provenance du chantier : 5450 m³;
- déblais généraux pour mise à niveau des fonds de coffre : 2750 m³;
- nettoyage du site - décapage sur 10 cm : 1400 m³;
- remblais de terre arable en apport pour mise à niveau (sur 20 cm) : 1300 m³;
- terrassements divers (égouttage, sondage, remplacement de sol...) : 870 m³ ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site soumis à statut de protection au regard de la Loi sur la Conservation de la Nature ;

Considérant la construction des habitations en zone d'habitat ;

Considérant que la zone d'espaces verts au plan de secteur sera aménagée de façon « à conserver un espace tampon, en fond de parcelle grâce à des plantations de feuillus et le maintien des peupliers, à créer une dépression herbeuse permettant l'infiltration du trop plein des citernes d'eau de pluie des habitations et la création d'espaces de types pelouses en fauchage tardif avec des mélanges de graminées, de fleurs sauvages et/ou mellifères indigènes ainsi que la plantation d'un verger de type conservatoire d'anciennes variétés d'arbres fruitiers (demi-tige) » ;

Considérant que le projet prévoit l'enlèvement de la végétation existante qui a colonisée le site après l'arrêt de l'activité industrielle du site. L'alignement de peupliers au nord est maintenu ;

Considérant l'étude spécifique réalisée par Sertius intitulé " rapport d'inventaire et prescriptions urbanistiques en zone d'espaces vert dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation" qui émet des recommandations pour la zone d'espaces verts et pour la zone d'habitat ;

Considérant la présence d'essences exotiques envahissantes : Renouée du Japon, Buddleia, Cerisier tardif, Robinier faux-acacia.

L'avis rendu est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

- Abattage hors période de nidification (1er avril -31 juillet) ; Respecter les prescrits de la zone d'espaces verts et les recommandations en p.11-12-13 de l'étude réalisée par Sertius (annexé à la demande) ;
- Un plan de gestion devra être mis en place afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes avant le début du chantier mais également pour éviter leur dispersion lors des travaux de terrassements. Pour plus

d'informations sur la gestion des plantes invasives :

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/gerer-lesplantes-invasives.html?IDC=5706>

- Les modalités techniques de plantation et le choix des essences respecteront les normes reprises dans le document disponible ici :
<http://forms6.wallonie.be/formulaires/Vademecum-Plantations-2020-FR.pdf>
intitulé "Vademecum -PLANTATION D'UNE HAIE VIVE, D'UN TAILLIS LINÉAIRE, D'UN VERGER ET D'ALIGNEMENT D'ARBRES ET ENTRETIEN DES ARBRES TÊTARDS".
- L'ensemble des plantations sera réalisé, au plus tard, 2 ans après la délivrance du permis et devront être maintenues sur une durée de 30 ans .
- En cas de mortalité sur une période de 3 ans après la plantation, le plant sera remplacé;
- Effectuer une gestion différenciée de la zone d 'espaces verts : interdiction d'utiliser des intrants chimiques, fauchage tardif (un ou deux passages annuels), respecter la période de nidification, laisser des zones de refuges pour la faune (tas de branche, pierriers....) ;

Nos services souhaitent être informés de la suite donnée à ce dossier ».

La Société Wallonne des Eaux (SWDE) a émis, le 08 janvier 2024, un avis sur la demande libellé comme suit :

« Le raccordement des parcelles Châtelet 4^oDiv section A 272 R, 282 L, 283 E, 284 Z2 est possible mais nécessite la pose d'une extension du réseau d'eau aux frais du demandeur ».

- La CCATM n'a pas émis d'avis sur la demande endéans les 30 jours qui lui étaient impartis. Conformément à l'article D.IV.37 du CoDT, son avis est réputé favorable.

- Le service Travaux de la Ville de Châtelet n'a pas émis d'avis sur la demande endéans les 30 jours qui lui étaient impartis. Conformément à l'article D.IV.37 du CoDT, son avis est réputé favorable.

Plans modifiés

Faisant suite à l'avis défavorable du SPW Cellule GISER concernant un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement, le demandeur a introduit, le 21 mars 2024, des plans modificatifs, une notice des incidences sur l'environnement, une note d'intention hydraulique ainsi qu'une note sur la gestion des axes de ruissellement. Le Collège communal réuni en séance du 05 avril 2024 a marqué son accord, conformément à l'article D.IV.42 § 1er du CoDT, sur la production et le dépôt des documents susmentionnés.

Afin de poursuivre l'instruction de la demande de permis d'urbanisation, ces compléments de documents seront soumis aux avis suivants : CCATM, SPW – Cellule GISER, Province du Hainaut - Cellule cours d'eau, Service travaux, Police locale, IGRETEC et ORES.

La demande a fait l'objet d'un nouvel accusé de réception daté du 12 avril 2024.

Avis des services et commission consultés – plans modifiés

Les avis et la commission visés ci-après ont consultés en date du 12 avril 2024.

- Le **SPW** – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal – **Cellule GISER** a émis, en date du 06 juin 2024, un **favorable conditionnel** sur la demande libellé comme suit :

« (...) »

A la suite d'un avis défavorable de la Cellule GISER, un nouveau projet a été soumis par le Demandeur à la Commune. L'analyse du nouveau dossier transmis met en évidence les éléments suivants :

- 1. Gestion du ruissellement externe : réalisation d'une étude par un bureau d'études IPECO (daté du 20 mars 2024)- celui-ci décrit les différentes options prises par le projet pour assurer la conduite du ruissellement externe tout en assurant la protection des futurs biens. Elles sont les suivantes (et s'inspirent en grande partie des pistes formulées dans l'avis défavorable de la Cellule GISER) :
 - Maintien à droite du lot 40 une zone d'acceptation du ruissellement externe (voirie 'moins longue' que dans le projet initial) et surélévation du bien par rapport à cette zone de passage du ruissellement en limitant l'emprise des remblais au droit de cette habitation. Le projet prévoit ensuite un chenal pour diriger les eaux vers l'arrière de la propriété ;
 - Nouvelle voirie (depuis la Rue E. Solvay) avec un léger profil en V (pente vers le point bas central de +/- 0,5%) et en pente descendante continue vers un chenal situé entre les lots 35 et 36) Mise en place d'un dispositif de déviation des eaux de ruissellement vers le chenal se constituant en la pose d'une bordure.

Le dispositif mis en place semble toutefois faible par rapport à la contrainte

- Chenal assez large 6 m et assez profond ;
- Surélévation suffisante des lots 1,35, 36 et 45 (min 40 cm) par rapport à cette zone de passage du ruissellement (voirie + chenal). Au niveau du chenal : limitation de l'emprise des remblais au droit des habitations (lots 35 et 36) ;
- Lots 18 et 19 : maintien du muret existant et/ou surélévation de min 30 cm par rapport à la Rue des Terres Blanches ;
- Accès carrossable conservant une pente montante depuis la Rue des Terres Blanches vers le projet
- 2. Gestion des eaux pluviales (liées aux nouvelles imperméabilisations) : réalisation d'une étude de sol confirmant la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. En fonction des zones et des infrastructures, les différentes options choisies sont :
 - Voirie : infiltration via le coffre de voirie. Pour favoriser l'infiltration de ces eaux : des carottages (diamètre 80), espacés tous les 10 m, seront réalisés au point bas de la voirie ;
 - Maisons (pour chacune d'elle) : pose d'une citerne de 10 m³ disposant d'un volume tampon de 3 m³ - trop-plein soit infiltré soit envoyé vers une noue aérienne

D'après les informations transmises, le dimensionnement de ces dispositifs a été fait pour une période de retour de 50 ans

La position de ces différents dispositifs n'apparaît pas sur les plans transmis

Nous attirons l'attention du Demandeur que le fichier de calcul du GTI a été mis à jour et il permet maintenant de prendre en compte l'infiltration des sols

- 3. Cours d'eau : celui-ci se trouve en dehors de la propriété, à l'arrière de la limite parcellaire. Par contre, la lecture des plans fournit indique la présence d'un ancien vallon (lit du cours d'eau ?) à l'arrière de la propriété.

A cet endroit, le projet prévoit un 'bassin'. Est-ce un dispositif d'infiltration des eaux pluviales ?

De plus, des modifications de relief sont prévues au niveau des jardins des lots 25 à 40. Ce qui réduit la zone d'expansion de ce petit ruisseau et est inacceptable.

Dès lors, le projet est soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. De plus, les travaux sont de nature à augmenter significativement le ruissellement vers l'aval.

Compte tenu des éléments précédents, la cellule GISER émet un **AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS** :

- 1. Ne faire le fossé à l'arrière du lot 40 ;



- 2. Revoir 'la cassure dans la voirie' - il faut un dos d'âne plus marqué de manière à avoir une différence de min 25 cm, en tout point, entre la partie 'droite' et la partie 'gauche' de la voirie.

Aucune bordure (trait noir sur image ci-après) ne devra être placée devant le chenal ;

Nous attirons votre attention sur la nécessité de séparer les eaux usées et les eaux pluviales. En effet, il est interdit de raccorder les eaux pluviales au collecteur d'assainissement.

Une demande d'autorisation de raccordement au collecteur devra être adressée à l'IGRETEC avant tout travaux :

- par courrier : IGRETEC – Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement – chaussée de Charleroi 401 à 6061 CHARLEROI ou
- par mail : bureautech@igretec.com

Vous trouverez en annexe le formulaire de demande de raccordement au collecteur d'assainissement.

Pour votre information, nous joignons également à la présente un plan terrier reprenant l'emplacement de nos ouvrages.

. Gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la mise en place d'une citerne de 10.000 L, dont 3.000 L de volume tampon, au droit de chaque habitation unifamiliale. La gestion des trop pleins des citernes se fera au maximum à la parcelle via des massifs drainants. Les voiries seront revêtues de pavés béton drainants avec des fondations drainantes également pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.

Nous attirons votre attention sur les dispositions à respecter du Code de l'Eau (article R.277, §4) qui précise que, « *sans préjudice d'autres législations applicables, les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016 évacuent leurs eaux pluviales :*

- 1° *prioritairement dans le sol par infiltration ;*
- 2° *en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;*
- 3° *en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout. »*

En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être renvoyées vers le collecteur d'assainissement.

Nous recommandons également de limiter le débit rejeté à 5 litres/hectare/seconde. Le projet rencontre les attentes de la législation en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

3. Avis de l'IGRETEC

Nous émettons un avis **favorable** sur ce projet.

Néanmoins, nous rappelons qu'il convient au demandeur d'introduire une demande d'autorisation de raccordement au collecteur à l'IGRETEC avant de débiter tout travaux ».

- La CCATM n'a pas émis d'avis sur la demande endéans les 30 jours qui lui étaient impartis. Conformément à l'article D.IV.37 du CoDT, son avis est réputé favorable.

- Le service Travaux de la Ville de Châtelet a émis, le 29 juillet 2024, un avis sur la demande libellé comme suit :

« A l'origine, la rue Terre Blanche est un sentier (chemin n° 15 à l'Atlas des voiries vicinales).

Dans le temps, il semble que des éléments linéaires (bordures et filets d'eau en pavé dont il reste des vestiges) ont été posés en face de bâtiments industriels aujourd'hui démolis.

Il apparaît pour le reste que cette voie d'accès n'ait jamais été aménagée et était difficilement praticable.

A ce jour, le chemin est équipé d'un collecteur d'assainissement, de conduites de gaz, eau et d'un éclairage public récent (2016).

La rue Terre Blanche s'est fortement dégradée depuis les fortes intempéries de 2021 et 2022.

Aussi, dans le cadre des travaux relatifs à l'amélioration, l'égouttage et la distribution d'eau des rues Jules Destrée et Ernest Solvay attribués en date du 13 mai 2022 à la S.A. Jacques Pirlot (et qui ont débuté par la pose des conduites d'eau le 09 janvier 2023), il a été nécessaire d'améliorer le revêtement composé d'un mélange de terre/gravier qui ne pouvait supporter l'important charroi découlant des déviations mise en place et du passage des engins de chantier.

A cette fin, IGRETEC, auteur de projet, nous a fait parvenir une proposition d'avenant. L'objet de cet avenant porte sur les travaux préparatoires à la mise en oeuvre d'un empierrement, la pose d'une fondation en empierrement continu type IIA (au ciment) d'une épaisseur de 20 cm, un double enduisage et la création d'une tranchée drainante afin de récupérer les eaux de ruissellement.

Le montant de cet avenant n° 2 s'élève à 50.216,50 € htva, soit 60.761,97 TVAC.

Cet aménagement a rendu la rue Terre Blanche carrossable, pouvant supporter une circulation urbaine pour quelques années

Il serait toutefois opportun d'inscrire cette voirie ainsi que la rue des Marais dans un prochain programme d'investissement afin de poser des éléments linéaires (bordures, filets d'eau), des avaloirs, la pose de deux couches d'hydrocarboné et de réaliser des trottoirs.

En conclusion, au vu de ce qui précède et suite aux travaux de renforcement de la fondation réalisés dans le cadre de l'aménagement des rues Destrée et Solvay, la rue terre Blanche est carrossable et peut accueillir une circulation urbaine pour quelques années.

La voirie de sortie du lotissement devra être équipée de deux avaloirs afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne se desservent sur la rue Terre Blanche.

Il y aura lieu, de plus, de se conformer au rapport de police qui est apparemment en cours de rédaction ».

- Le gestionnaire du réseau Gaz et Électricité n'a pas émis d'avis sur la demande endéans les 30 jours qui lui étaient impartis. Conformément à l'article D.IV.37 du CoDT, son avis est réputé favorable.

- **La Police Locale** a émis, en dates du 22 août 2023 et du 06 juin 2024, un avis sur la demande libellé comme suit :

« **Rapport du 22 août 2023**

-Un lotissement sera établi dans l'angle formé par la rue Solvay et la rue Terre Blanche. La société MATEXI a déjà présenté un projet d'aménagement du site.

-Mrs Rino Carestia, directeur des travaux, et Pierre Van Laere, chef de division technique, sollicitent un avis de police à cet endroit.

1. Le projet.

- Une « zone résidentielle » est d'ores et déjà envisagée (signaux F12a-F12b).

- Une voirie d'une largeur de 6 m sera aménagée de façades à façades avec un filet d'eau central.

- Un sens unique traversera le lotissement en formant une boucle, de la rue Solvay à la rue Terre Blanche, dans le sens horlogique.

- Des emplacements de stationnement seront agencés perpendiculairement et parallèlement à l'axe de la voirie. Quelques arbres agrémenteront les lieux.

2. L'avis de police.

-Un Sens Unique Limité pourra être aménagé dans le sens horlogique au moyen des signaux C1+M2, F19÷M4 et BI 7+M9 (rue Solvay).

-Un "effet porte" de la « zone résidentielle » a été projeté tant à l'entrée qu'à la sortie mais sans les surélévations préconisées dans la séurothèque. Selon moi d'autres aménagements devraient encore être envisagés en profondeur, dans la

mesure des possibilités, pour encourager une occupation mixte de l'espace public, inciter les automobilistes à adapter leur vitesse et à respecter la priorité des piétons

- La visibilité à courte distance sur la largeur de la voirie sera privilégiée par rapport à la visibilité sur sa longueur.
- Une attention particulière sera accordée au choix du revêtement et à la mise en lumière de tout l'espace public.
- Quant aux emplacements de stationnement, la lettre « P » sera marquée dans chaque case.
- Une distance de recul de 6 m au minimum sera préservée au bénéfice des automobilistes qui occuperont le stationnement aménagé perpendiculairement à l'axe de la voirie.
- Le plan d'implantation (avec signalisation et dispositifs) sera transmis à la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie.

Rapport du 06 juin 2024

- La note n° Rio 2023/4 78 a déjà été rendue au sujet du projet « Clos de la Poterie », envisagé entre la rue Ernest Solvay et la rue Terre Blanche à Bouffioulx. V. ci-joint. Vu le choix d'aménager une « zone résidentielle » (signaux F12a-F12b), j'insiste sur la nécessité de délimiter chaque emplacement de stationnement, avec la lettre « P » marquée dans chaque case.

Si plusieurs stationnements sont agencés successivement en bout à bout, la longueur d'un emplacement d'about mesurera 5 m et la longueur des emplacements centraux 6 m

Comme déjà mentionné, une distance de recul de minimum 6 m sera préservée au bénéfice des automobilistes qui occuperont le stationnement aménagé perpendiculairement à l'axe de la voirie et, dans le cas de cet aménagement perpendiculaire, la largeur de chaque emplacement mesurera minimum 2,5 m ».

Rapport du 31 juillet 2024

Le plan du futur quartier de la Poterie a été présenté à Mr Pierre Ghislain, de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, et celui-ci a émis les remarques suivantes:

Le projet :

- Le sens unique pourra être un Sens Unique Limité (contre-sens cyclable autorisé). -Les panneaux seront placés à droite par rapport à la position de l'automobiliste qui les aperçoit (sur le plan, les signaux F12a et F19 ont en effet été mis à gauche). -Un signal F19 (+ M4) sera ajouté après le carrefour.
- Les surélévations aménagées tant à l'entrée qu'à la sortie ne pourront être des « trottoirs traversants » puisque des bacs à arbre empêchent chaque fois une traversée normale des piétons à ces endroits. Des ralentisseurs de trafic sinusoïdaux seront plutôt envisagés.
- Le profil en long des surélévations sera transmis à la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, afin que le dispositif retenu puisse être identifié et sa conformité contrôlée.
- Il ne faudra pas mettre de la végétation haute dans les parterres des deux rétrécissements axiaux, ceux-ci n'étant espacés l'un de l'autre que de 10 m

Hors projet

La création de la nouvelle voirie nécessitera quelques aménagements autour, rue Solvay et rue Terre Blanche;

- Un S.U.L. sera créé rue Solvay, entre le pâté de maisons des n° 49 à 57 et l'îlot directionnel, dans le sens négatif depuis l'axe principal de la rue
- La voirie étant en mauvais état, rue Terre Blanche et rue Solvay, une rénovation devra être réalisée avant de recevoir les nouveaux flux de

circulation en provenance et à destination du nouveau quartier. Aucun B19/B21 ne sera placé, à ce stade".

Avis et appréciation

L'objectif principal de la conception de la voirie est de créer un véritable quartier dont la destination principale est du logement sous forme d'habitations 2 ou 3 façades. Le plan d'occupation projetée indique un nombre de logements variant entre minimum 36 et maximum 46 logements.



L'espace public est essentiellement constitué de la voirie (espace partagé). A l'est du quartier, la voirie s'élargit pour permettre la mise en place d'une placette qui accueille quelques places de parkings pour les visiteurs. Des éléments de plantations basses seraient disposés dans l'espace voirie pour ralentir la vitesse.

Principes de circulation du quartier

Compte tenu de la forme du terrain et sa topographie la voirie à créer forme une boucle reliée d'un côté à la rue Terre Blanche et de l'autre à la rue Solvay. Une voie secondaire permettrait de desservir les dernières futures habitations à l'ouest. Le tracé de la voirie proposé respecte au mieux la topographie pour réduire les déblais et remblais. Pour les parkings, le stationnement s'effectuerait essentiellement dans l'espace privé et dans certains endroits prévus dans l'espaces public.

La voirie du quartier s'inscrit dans le principe de l'espace partagé. La voirie du quartier est dessinée pour privilégier le déplacement des piétons et des cyclistes. L'objectif est de considérer et utiliser la voirie comme un espace public utilisable par et pour tous.

Zone résidentielle - Espace partagé — Situation

Du point de vue du gestionnaire de voirie et des usagers, il est important de faire prendre conscience :

- à l'ensemble des usagers que les piétons peuvent utiliser tout l'espace de la voie publique

- aux conducteurs qu'ils doivent réduire leur vitesse à 20km/h, voire moins si nécessaire, et approcher les piétons, surtout les plus vulnérables, avec toute la prudence requise.

Un aménagement spécifique, marquant, serait prévu à l'entrée et à la sortie du nouveau quartier (voir plans voirie) et les panneaux F12 seraient posés .

La placette présenterait le même revêtement (pavés en béton drainant) que la voirie dont elle est le prolongement. Des emplacements de parking sont indiqués sur un des côtés. Elle est bordée, à l'est, par une clôture et une haie.

Une sécurisation des espaces, notamment par de l'éclairage de balisage nocturne sera étudiée et mise en place. Elle ferait appel à des techniques peu énergivores. A noter que les aménagements établis sur base des principes de l'espace partagé limitent la vitesse automobile et conscientisent les conducteurs au partage de l'espace public créant ainsi une plus grande sécurité vis-à-vis des usagers dits « faibles ».

Le principe est de passer de « rues à circuler » à des « rues à vivre » en mélangeant les circulations piétonnes, cycliste et automobiles.

L'éclairage public sera économe en énergie avec temporisateur horaire et sera orienté vers le bas pour limiter la pollution lumineuse et éviter l'éclairage direct vers les habitations.

La voirie serait située à $\pm 350\text{m}$ du centre de Bouffioulx, de l'avenue Paul Pastur où se trouve des commerces de proximité (boucherie, pharmacie, librairie,...) et de la ligne Ravel n° 138. Un arrêt de buss TEC se trouve avenue Paul Pastur à $\pm 430\text{m}$, à pied du centre du nouveau quartier.

Composition de la voirie

Pour rappel, la voirie créée présenterait une largeur variant de 6m à 20,57m entre les limites du domaine public. Celle-ci serait réalisée en pavés drainant (22x11x10cm) de teinte gris clair et serait délimitée par des bordures en béton. Une cabine haute tension est également prévue pour alimenter les constructions et les équipements du quartier.

Analyse des Réclamations

Le premier point soulevé dans les réclamations est relatif au projet qui supprimerait un espace vert important constitué de plusieurs arbres anciens et formant une barrière naturelle contre les nuisances de la R3. Le service Urbanisme estime qu'au regard des plans, cette barrière naturelle serait, dans sa majorité, préservée. En grande partie située en zone d'espaces verts au plan de secteur, cette barrière naturelle resterait en l'état. Seul l'abattage des arbres nécessaires à l'implantation du projet sera réalisé. Par ailleurs, la Division Nature et Forêts a émis un avis favorable sur la demande en justifiant notamment que « la zone d'espaces verts au plan de secteur sera aménagée de façon « à conserver un espace tampon, en fond de parcelle grâce à des plantations de feuillus et le maintien des peupliers, à créer une dépression herbeuse permettant l'infiltration du trop-plein des citernes d'eau de pluie des habitations et la création d'espaces de types pelouses en fauchage tardif avec des mélanges de graminées, de fleurs sauvages et/ou mellifères indigènes ainsi que la plantation d'un verger de type conservatoire d'anciennes variétés d'arbres fruitiers (demi-tige). (...). Le projet prévoit l'enlèvement de la végétation existante qui a colonisée le site après l'arrêt de l'activité industrielle du site. L'alignement de peupliers au nord est maintenu ». Dès lors, il peut être estimé que cette réclamation n'est pas fondée. Le projet est étudié afin de préserver la barrière naturelle existante en bordure de la R3 et d'aménager la zone d'espaces verts.

Le deuxième point soulevé dans les réclamations est relatif à l'alignement de maisons rectilignes qui dénaturerait l'attrait touristique du centre de Bouffioulx. Le service Urbanisme estime que le projet n'aurait aucun impact sur les sites touristiques de

Bouffioulx. Le site prévu pour l'implantation du projet ne présente, dans son actuel, aucun attrait touristiques. Les sites des anciennes poteries ainsi que le musée de la poterie situés dans le centre de Bouffioulx ne seraient en aucun cas impactés par la réalisation du quartier. Dès lors, il peut être estimé que cette réclamation n'est pas fondée.

Le troisième point soulevé dans les réclamations est relatif au projet qui pourrait être susceptible de générer un risque d'insécurité à proximité de l'école par une augmentation du trafic routier. Le service Urbanisme estime qu'au regard du rapport établi par la Police Locale, l'accroissement de trafic susceptible d'être généré par le projet ne se répercuterait pas uniquement à proximité de l'école communale. L'entrée et la sortie du quartier seraient réglementée par une signalisation. En sortie du quartier, les usagés auront la possibilité de choisir leur direction. De plus, l'accès de l'école ne serait pas en relation directe avec les voiries concernées par le projet et qui va de la responsabilité de chaque usagé de la route de respecter les réglementations mises en place à l'approche d'une école. Dès lors, il peut être estimé que cette réclamation n'est pas fondée.

Le quatrième point soulevé dans les réclamations est relatif à certaines habitations du projet qui pourraient être en vis-à-vis avec des propriétés situées à proximité. Le service Urbanisme estime qu'au regard du plan joint à la demande, certains lots auraient leur limite arrière en vis-à-vis des parcelles existantes et contenant des bâtiments. Ces zones de jardin seraient aménagées de plantations formant une barrière naturelle limitant de ce fait les vues sur autres parcelles. Par ailleurs, les bâtiments implantés sur ces lots seraient situés à plus de 20m de cette limite arrière limitant de facto les vis-à-vis. Dès lors, il peut être estimé que cette réclamation n'est pas fondée.

Le service Urbanisme estime que la création de la voirie et la modification du sentier n°70 ne seraient pas de nature à porter atteinte au bon aménagement des lieux. La présence du sentier n'est plus perceptible sur le terrain et celui-ci ne permet plus un maillage avec une voirie locale ou d'autres sentiers. En effet, la réalisation de la R3 a supprimé en grande partie le sentier qui permettait auparavant d'assurer un maillage avec la rue Blanche Borne par l'intermédiaire d'autres sentiers. Dès lors sa modification revêt plus spécifiquement un caractère administratif.

La création de la voirie permettrait le développement d'un quartier destiné à de l'habitat. Cet habitat serait caractérisé par la conception de bâtiments destinés à des habitations unifamiliales implantées en ordre fermé (2 façades) ou en ordre semi-ouvert (type 3 façades). En application de l'article 1er du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la voirie projetée renforcerait le maillage avec les rues Solvay et Terre Blanche (voirie communales). La voirie s'inscrirait dans le principe de l'espace partagé afin de privilégier le déplacement des piétons et des cyclistes.

Dans son avis rendu en date du 29 juillet 2024, le service travaux indique que la rue Terre Blanche est carrossable et peut accueillir une circulation urbaine pour quelques années. L'imposition d'une charge d'urbanisme relative à l'amélioration de cette voirie (sentier n°15) n'est pas nécessaire. Au vu de cet élément, la remarque émise dans le rapport de la Police Locale, daté du 31 juillet 2024, portant sur l'état de la voirie de la rue Terre Blanche n'est pas d'application.

La Ville de Châtelet devra inscrire cette voirie ainsi que la rue des Marais dans un prochain programme d'investissement afin de poser des éléments linéaires (bordures, filets d'eau), des avaloirs, la pose de deux couches d'hydrocarboné et de réaliser des trottoirs.

Au regard du rapport rendu par la Police Locale, le quartier projeté et les voiries avoisinantes devra faire l'objet d'une signalisation adéquate. Une charge d'urbanisme relative au placement de cette signalisation sera imposée au demandeur.

Au vu de ce qui précède, il peut être proposé au Conseil communal de marquer son accord sur la création de la voirie publique à condition de respecter :

- l'avis du SPW – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal – Cellule GISER émis en date du 06 juin 2024
- l'avis de l'inter-communale IGRETEC daté du 30 avril 2024
- l'avis de la Zone de secours - Hainaut Est émis le 10 février 2024
- l'avis du SPW – Département de la Nature et Forêts (DNF) – Direction de Mons émis le 15 janvier 2024
- l'avis du service Travaux de la Ville Châtelet émis le 29 juillet 2024 et portant plus spécifiquement sur la voirie en sortie du quartier qui devra être équipée de deux avaloirs afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne se desservent sur la rue Terre Blanche.
- L'avis de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) émis en date du 08 janvier 2024
- l'avis de la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique (HIT) – Cellule cours d'eau émis le 08 janvier 2024
- les avis émis par la Police Locale en dates du 22 août 2023, du 06 juin 2024 et 31 juillet 2024 »

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

à l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 10 janvier 2024 au 09 février 2024.

Article 2. D'accepter de modifier le sentier n°70 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux et de **marquer son accord sur la création de la voirie publique à condition de respecter :**

- l'avis du SPW – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal – Cellule GISER émis en date du 06 juin 2024.
- l'avis de l'inter-communale IGRETEC daté du 30 avril 2024.
- l'avis de la Zone de secours - Hainaut Est émis le 10 février 2024.
- l'avis du SPW – Département de la Nature et Forêts (DNF) – Direction de Mons émis le 15 janvier 2024.
- l'avis du service Travaux de la Ville Châtelet émis le 29 juillet 2024 et portant plus spécifiquement sur la voirie en sortie du quartier qui devra être équipée de deux avaloirs afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne se desservent sur la rue Terre Blanche.
- L'avis de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) émis en date du 08 janvier 2024.
- l'avis de la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique (HIT) – Cellule cours d'eau émis le 08 janvier 2024
- les avis émis par la Police Locale en dates du 22 août 2023, du 06 juin 2024 et 31 juillet 2024.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services compétents de la Région wallonne.

Voie de recours

Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande
- l'affichage pour les tiers intéressés
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 et 92/1, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Commentaires :

Mme VANESPEN répond qu'il faut avoir le moins de construction possible sur les terrains non-bâtis. Elle souhaite promouvoir la restauration de bâtiments plutôt que les nouvelles constructions. Elle souligne qu'il y a une zone verte derrière.

M. VANDENBOSCH répond que la zone verte qui est une zone sauvage sera conservée. Il souligne que la zone est constructible. Le Collège a déjà mis des restrictions au projet mais il ne peut l'interdire. Il souligne qu'au niveau de la mobilité, cela ne sera pas énorme comme augmentation du trafic.

Mme VANESPEN souhaite que l'on oriente les gens vers la rénovation de bâtiments plutôt que l'acquisition de terrain à construire. Elle estime que les gens de ce quartier souhaitent garder leur tranquillité.

M. BOGAERT souligne qu'il aurait préféré des partenariats publics-privés afin de mettre des logements publics dans ce type de permis d'urbanisation et arriver à une meilleure mixité. Il demande que des conditions strictes soient imposées quant à la perméabilité des espaces publics artificialisés (trottoirs éponges, béton drainant etc.)

M. MATHY répond que cela n'a aucun sens d'imposer des logements publics à un promoteur privé sur un terrain privé car la commune n'a aucun droit réel au départ qui lui permette d'être en position de force.

M. DEFRISE souligne que 46 logements, c'est 46 familles en plus sur Châtelet ainsi que 46 revenus cadastraux supplémentaires. Il ne faut pas freiner l'investissement.

Questions de « Pour Châtelet »

1. Accès au Centre-ville pour les piétons et cyclistes venant de la gare.
Ils sont nombreux, et le seront davantage avec la prochaine rentrée scolaire, les piétons et cyclistes qui doivent éviter la passerelle fermée à la circulation. La signalisation qui a été mise en place s'avère particulièrement aberrante. Les deux escaliers entre la rue Grégoire Soupart et l'avenue de Châtelet restent à la limite du dangereux, malgré mes interventions précédentes.



Réponse du service Travaux :

- La signalisation mise en place est de la responsabilité de l'entrepreneur en charge des Travaux de la passerelle à savoir ARTES. Cette signalisation mise en place avant les congés du bâtiment et modifiée par certaines personnes manquant de respect et de civisme sera remise en état à partir du 19 août 2024.
- La réparation des escaliers pourra se faire avec le service Voirie de la Ville ou avec un entrepreneur qui sera désigné par la Ville de Châtelet.

Commentaires :

M. BALLANT lit sa question.

M. le Bourgmestre répond que la signalisation a été déplacée par incivisme. Pour l'escalier, la Ville va interpellier le propriétaire et s'il ne fait rien, les services communaux interviendront pour sécuriser celui-ci.

2. La nouvelle passerelle du RAVeL sur la Sambre est inaccessible aux piétons qui promènent leur chien, en raison du caillebotis qui en constitue le tablier. Ne serait-il pas envisageable de récupérer le plancher de la passerelle désaffectée pour en équiper cette nouvelle passerelle ?

Réponse du service Travaux :

- **Le CSC stipule :**

Poste recouvrement du pont en caillebotis largeur 3 m

La pose d'un plancher métallique en caillebotis identique au plancher en place

L'entreprise se charge également de réaliser et d'accrocher au pont existant la structure permettant de poser le nouveau plancher en caillebotis

- **Prescription du document de référence :**

QUALIROUTES – J- 2 « Constructions métalliques » sont d'application

Commentaires :

M. BALLANT demande ce que l'on va faire de l'ancien plancher.

M. le Bourgmestre répond que ce plancher appartient à l'administration des voies hydrauliques.

3. Entretien des espaces publics.

Certes la météo a bon dos... ou bien il n'arrête pas de pleuvoir, ou bien il fait trop chaud ! Et l'horaire d'été n'arrange pas les choses... Il n'en reste pas moins vrai que les vacances d'été se terminent et que les enfants et les jeunes du quartier de l'Europe et du Pays-Bas n'ont guère (c'est un euphémisme...) eu l'occasion de profiter de la zone conviviale de l'Terre sous Cayaux (au bas de l'avenue Circulaire). Quelles sont donc les priorités en la matière ?



Réponse du service Environnement :

La requête relative à la zone de l'Terre sous Cayaux a bien été enregistrée dans ATAL le 19 juillet 2024. La zone sera nettoyée dans les plus brefs délais. La Voirie sera prévenue car le mobilier a été endommagé et il faut le refixer.

Pour expliquer le temps pris à répondre à la requête, plusieurs causes sont à considérer. La météo est une réalité, l'alternance des pluies et de la chaleur a fortement favorisé la pousse de la végétation. L'horaire d'été fait que les heures de travail sont réduites. Le nombre d'absences pour divers motifs (congé ou certificat) est également un facteur à prendre en compte.

En plus de la pousse de la végétation, la période d'été est la plus chargée en tâches à réaliser :

- **Foire de la Poterie**
- **Châteletaine**
- **Beau Vélo de Ravel**
- **Marches pédestres de Bouffioulx (plusieurs sentiers à entretenir)**
- **Marche de la Grande Terre (à venir)**
- **Les terrains de football**
- **14 bâtiments scolaires dont il faut entretenir les espaces verts avant la rentrée des classes**
- **De nombreux dépôts sauvages et clandestins à évacuer : matelas, sommiers, meubles...**

A titre d'exemple, ce mercredi 14 août, hormis les contremaître et brigadier, 16 ouvriers étaient présents. 2 ouvriers travaillent depuis plusieurs semaines au cimetière de Châtelet. Deux équipes de 2 et 3 ouvriers avec deux camionnettes plateaux ont été mobilisées pour assainir le coin gare (voir photos ci-dessous) jusque 9h30. Ces équipes ont ramené l'équivalent de 4 camionnettes plateaux de déchets. Ce qui laisse 9 ouvriers disponibles pour le travail restant.



Commentaires :

M. le Bourgmestre répond que lorsque les services communaux auront la possibilité de le faire, ils le feront.

Mme PEERSMAN demande pourquoi il n'y a pas de comité de quartier pour sensibiliser les gens à l'incivisme environnemental.

M. le Bourgmestre répond que la Ville a un service de sanctions administratives mais c'est très compliqué d'identifier les auteurs d'incivilités.

M. MATHY affirme que la problématique des dépôts de déchets doit faire l'objet de priorités au vu de son amplification.

4. Dans le même ordre d'idée, j'ai demandé par courriel privé (au Bourgmestre et au Directeur général) qui devait se charger de l'entretien des abords de l'église et de la cure de Saint-Barthélemy, la Fabrique d'église devant demander à sa technicienne de surface de s'en charger (200 mètres de trottoirs). J'espère recevoir une réponse aujourd'hui.

Réponse du service Ville propre :

Courriel du 1^{er} août transmis à Monsieur Ballant :

« Faisant suite à votre mail, le Règlement général de Police prévoit :

Article 107

- §1. **Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe.**
- §2. **Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 du présent titre.**
- §3. **Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes* et semi-piétonnes*, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement* aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.**
- §4. **Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.**
- §5. **Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.**

Article 108

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées* des filets d'eau, trottoirs ou accotements*.

Article 109

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 107 et 108 du présent titre :

- **Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;**
- **Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;**
- **Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;**
- **Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s) ou à tout autre titulaire d'un droit réel.**

C'est donc à la Fabrique d'église à entretenir les abords de leur propriété. »

Réponse du service Travaux :

Courriel du 2 août transmis à Monsieur Ballant :

« Le Service des Travaux se charge de l'étude de la grille côté Pichemin.

Nous ne manquerons pas de prendre votre contact.

Pourriez-vous nous transmettre vos coordonnées téléphoniques ? »

Commentaires :

M. BALLANT a reçu sa réponse et a prévu un crédit au budget de la Fabrique d'église pour cet entretien.

Question du groupe « ECOLO »

5. **Nous souhaiterions savoir où en sont les projets dans le cadre de l'application du plan Energie-Climat et la recherche de budget pour le développement POLLEC et son application ?**

Réponse de Monsieur le Directeur général :

Dans le cadre de la "Politique Locale Énergie Climat", la Ville de Châtelet avait obtenu des

subventions pour l'engagement d'un coordinateur POLLEC.

Lors de l'appel à projets lancé en 2022, ce coordinateur a rentré des fiches projets en vue d'obtenir des subventions supplémentaires dans ce cadre.

Ces fiches projets ne correspondaient pas aux critères requis par ce programme qui visait à un développement d'actions concrètes locales (bornes de recharge électriques, développement de la mobilité douce et durable etc.). Les fiches projets précitées consistaient en l'octroi de primes à l'isolation via une plateforme de rénovation.

Le 18 août 2023, la Région wallonne nous notifiait une décision de non-acceptation de notre demande de subsides au motif que notre candidature n'atteint pas le seuil minimal requis au regard des critères d'évaluations définis dans l'appel.

Nous avons, suite à cette décision, perdu la subvention-traitement du coordinateur POLLEC et obtenu aucune subvention-projet.

Les finances communales actuelles ne permettent pas de reprendre ces dépenses sur fonds propres.

Le Collège communal laisse aux organes communaux issus de la prochaine législature le soin de répondre au prochain appel à candidatures POLLEC qui sera lancé par la Région wallonne.

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service.

Mme VANESPEN souhaite savoir si les objectifs POLLEC étaient toujours une priorité.

M. le Bourgmestre répond qu'il appartiendra à la prochaine législature de poser ce choix.

M. BOGAERT se demande s'il ne faudrait pas s'associer avec plusieurs communes pour pouvoir être certain de mettre en œuvre le Plan "Air-Climat" communal.

Questions du groupe MR

6. Question posée par Anne-Françoise Peersman

À l'occasion de la fête de La Poterie, la société Pirlot avait laissé un trou au coin de la rue Jules Destree, entouré de barrières Nadar, afin que les eaux de pluie puissent s'évacuer correctement en toute sécurité. La commune en a décidé autrement et décide de reboucher le trou et de retirer ses barrières Nadar. En date du 8 juillet 2024, nous avons subi les intempéries suite à un orage, sans précédent. Nous avons été surpris par l'intensité de pluies diluviennes, qui nous ont causé pas mal de dégâts, une couche de boue de + de 5 cm d'épaisseur, sur le trottoir jusqu'à la jointure des marches pour accéder à l'entrée du restaurant, à l'entrée de mon propriétaire ainsi qu'à l'entrée de mon voisin. Impossible de mettre un pied hors de chez soi ! On ne voyait même plus le trottoir ! Idem pour les caves de notre restaurant. À la suite de ces intempéries, nous avons tenté de prendre contact avec le service Travaux de la ville de Châtelet...

Il nous a été renseigné le numéro d'un responsable pour le quartier de Bouffioulx.

Nous avons téléphoné à trois reprises, sans aucune réponse en retour. Nous avons laissé un message vocal, un message écrit et toujours aucune réponse.

Mon propriétaire est allé se rendre sur place au service des Travaux, afin de s'expliquer et de faire comprendre notre ressenti face à cette situation qui ne fait que perdurer depuis trop longtemps...

Pour finir, je suis moi-même allée sur place, voir ce qu'il en était, voir pourquoi on ne bougeait pas, pourquoi on ne faisait rien pour aider le citoyen ?

À force de discussion avec le service Travaux, j'ai seulement pu obtenir la mise en place de trois ou quatre sacs de sable devant le soupirail le Restaurant, et j'ai demandé la mise en place de planches de bois pour pouvoir accéder à l'intérieur du restaurant, ainsi que pour mes voisins afin qu'ils puissent

rentrer chez eux et en sortir en toute sécurité.

Toute la boue est restée en lieu et place, occasionnant beaucoup de désagréments et d'inconfort. Aucune aide n'a été fournie pour retirer toute cette boue, aucun coup de pelle, ou passage de balayeuse qui aurait pu nous aider... on nous a répondu qu'elles étaient en panne !

Nous avons tenté de leur expliquer que la situation se reproduirait mais rien n'a été pris en compte.

Un voisin commerçant proche de nous a tenté de nous contacter il y a de ça une grosse semaine : pour nous avertir des torrents de pluie et d'eau qui dévalaient le long du restaurant, venant s'engouffrer sans précédent dans notre cave.

Notre cave est un lieu de stockage de boissons, d'un congélateur, de matériel Horeca chaise table appareil Horeca vaisselle Horeca et j'en passe...

Résultat : les boissons nageant dans l'eau, que nous ne pourrions plus servir aux clients, un congélateur foutu, du contenu également perdu, des tables des chaises, de matériel Horeca, sans mesurer toute la fatigue, toute l'énergie dépensée, surtout lorsque l'on revient d'une convalescence d'une grosse opération ! pour recommencer le travail en force, c'est fait !

Comment ne pas être dégoûtée alors que nous avons clairement expliqué ce qui pouvait se reproduire...via plusieurs mails envoyés aux services communaux ainsi que chez l'entreprise Pirlot depuis plus d'un an.

Dès lors, la Nouvelle Gazette nous a contacté pour nous demander des explications. À la suite de cela les patrons de chez Pirlot, sont venus nous rendre visite et n'ont pu que comprendre notre désarroi..., nous avons eu également la visite d'un responsable Igretec et du premier Echevin Alpaslan Beklevic.

Vu le nombre d'acteurs sur le terrain, et que tout le monde se rejettera la balle.... de toute façon : Je vous demanderais de reconsidérer votre position par rapport aux citoyens, parce qu'à part se sentir seuls et désemparés et nullement écoutés : comment voulez-vous être au service du citoyen de cette façon ?

Peut-être penser à revoir la gestion du travail, de s'entourer de personnes compétentes, et surtout être au service du citoyen.

Réponse du service Travaux :

- **La chambre de visite en bas de la rue Jules Destrée est restée ouverte pour permettre justement d'évacuer les pluies.**
- **Les avaloirs prévus n'étant pas raccordés puisque l'on attendait de réaliser le fond de coffre et de raccorder les avaloirs en même temps.**
- **De plus, le gestionnaire de chantier de la société PIRLOT s'est rendu sur place et a transmis les coordonnées de son assurance de chantier afin que le restaurateur puisse entrer en contact et ouvrir un dossier de dégâts des eaux.**
- **Le chantier étant toujours en cours d'exécution, personne ne sait régler le débit d'eau de pluie.**
- **On n'est confronté à de plus en plus de pluies diluviennes.**
- **Pour information, la réfection des trottoirs devant le restaurant, ainsi que la réfection de la Place Albert 1^{er} est prise en charge par la Ville de Châtelet**
- **Enfin, tout avait été mis en œuvre pour que la fête de la Poterie se déroule de la meilleure des façons.**

Commentaires :

M. le Bourgmestre souligne que le chantier a rencontré de nombreuses difficultés et que l'on arrive au bout du chantier. M. le Bourgmestre répond également que la Ville n'est pas responsable des pluies diluviennes.

7. Interpellations citoyennes

Les habitants de la cité de Chavepeyer nous interpellent concernant les terrains de foot et de basket qui sont laissés sans soin depuis trop longtemps, les habitants se chargeant même de tondre, ils nous reviennent également sur l'état du filet qui n'a jamais été changé. Ce dernier n'est dès lors plus efficace pour empêcher les ballons d'atterrir sur les carreaux des riverains. Par ailleurs, ils nous interpellent concernant le sentier en macadam qui traverse toute la cité qui est lui aussi détérioré et dont le macadam est arraché, ce qui a déjà provoqué quelques accidents (chutes de personnes âgées).

Réponse du service des Matières personnalisables :

Le nouveau filet est en notre possession. Nous sommes en pourparlers avec les services techniques pour le placement mais cela semble moins simple que prévu. Si aucune solution ne ressort, nous demanderons l'inscription de crédits budgétaires et lancerons une procédure de marché public afin de passer par un prestataire externe.

Réponse du service Travaux :

La cité de Chavepeyer d'après les renseignements pris auprès du service Urbanisme de la Ville de Châtelet est la propriété du Logis Châteletain.

Réponse du service Environnement :

La réponse à cette question est identique à la réponse faite à la question n° 3. *Entretien des espaces verts* de Monsieur Ballant.

Commentaires :

M. le Bourgmestre répond qu'il faut voir cela avec le Logis châteletain.

Mme GABRIELLI souligne qu'une partie du terrain appartient à la Ville.

M. le Bourgmestre verra la délimitation de ce terrain et la Ville assumera sa partie pour autant qu'elle en ait une.

8. Panneaux électoraux

Sont-ils à ce jour tous nettoyés ? Est-il envisageable de prévoir un espace délimité pour chaque famille politique (voire également pour les élections provinciales)

Réponse du service Population/Etat civil :

Les panneaux sont nettoyés.

Des panneaux sont en cours de fabrication suite à des méfaits (Cora et Leburton)

En attente de la commande de bois.

Réponse de service Direction générale :

L'article L4130-2 §1 al. 3 et 4 du CDLD prévoit que le Conseil communal prenne un règlement pour le 13 août au plus tard pour une répartition équitable des panneaux entre les différentes listes. Pour cela, le Conseil doit reprendre les listes de la précédente élection communale, +1.

A défaut de ce règlement, il faut veiller à répartir équitablement les panneaux avec priorité aux listes complètes. Le conseil du mois d'août se tenant le 19, l'échéance était passée pour prendre un règlement. Par ailleurs, le nombre de listes n'est pas encore connu. Dès lors on veillera à une répartition équitable. Il a toujours été procédé de la sorte et aucun problème n'est jamais survenu.

Commentaires :

M. le Bourgmestre répond que l'on ne peut faire des panneaux géants et que le bon sens primera.

Mme VANESPEN espère également que le respect sera de mise.